

COURRIER DE S1 NUMÉRO 5 MUTATIONS 2005

SNES
fsu
Syndicat National
des Enseignements
de Second Degré

L'UNIVERSITE
SYNDICALISTE
CLASSIQUE
MODERNE
TECHNIQUE
SNES (FSU) SYNDICAT NATIONAL DES
ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ

US

SUPPLÉMENT AU N° 608
10 NOVEMBRE 2004

L'Université Syndicaliste, supplément au n° 608
du 10 novembre 2004, hebdomadaire
du Syndicat national des enseignants
de second degré (FSU), 1, rue de Courty,
75341 Paris Cedex 07
Directeur de la publication : Gérard Anthéaume
Compo gravure : CAG, Paris
Imprimerie : RPN, 93 Livry-Gargan
N° CP 0108 S 06386 - ISSN n° 0751-5839

SOMMAIRE

Affiche :

Calendrier du mouvement

2-31

Construire un nouveau
mouvement national

3-4

Mobilité, attractivité
de nos métiers :
les propositions du SNES

5

Le paritarisme, garantie
pour les personnels et enjeu
de l'action syndicale

6

Affiche

7-26

Affiche

8-25

Note de service mutations 2005
et commentaires

9-24

Lettre ouverte

27

Questions/réponses

28-30

Informations pratiques

32

Mutations 2005

Décembre sera, cette année encore, le mois des demandes de mutation. Moment important pour plus de 30 000 collègues, dont près de 11 000 stagiaires entrant dans le métier.

Demander une première affectation, décider de changer de région, réintégrer, postuler pour des postes spécifiques : autant de décisions à prendre qui ont des conséquences sur la vie personnelle, familiale et professionnelle.

Les règles du mouvement 2005 connaissent un bouleversement sans précédent depuis la déconcentration forcée de 1999.

La mise en place du dispositif « APV », les transformations brutales, profondes et injustes des équilibres des barèmes rendent très difficile toute stratégie de mutation personnelle ; le danger de restriction de la mobilité nationale est considérable (voir « *US Mutations 2005* », pages 8-11-13-17 et 27).

Le SNES est très sollicité tant sur le plan pratique que sur l'analyse d'une gestion de plus en plus déconcentrée : quels enjeux ? quels risques ? quelle évolution du système éducatif au-delà des questions touchant à la situation des personnels ?

Aux premières loges de ces questionnements, vous : le ou la secrétaire du S1. Au plus près des collègues, en prise avec les réalités quotidiennes et locales pour alimenter la réflexion collective et fonder nos revendications.

Ce *Courrier de S1* est un complément à « *L'US Mutations 2005* » ; il est conçu pour vous aider à apporter les premières réponses (et donc à poser les « bonnes questions ») aux collègues (syndiqués ou non), les aiguiller sur le « secteur emploi » du S3 ou du S4 pour les questions plus précises ou les situations complexes, les inciter à participer aux réunions ou stages organisés par les S2/S3 dans lesquels les commissaires paritaires nationaux du SNES et les militants des S2/S3 mettront à leur disposition toute leur expérience : voilà le rôle irremplaçable qui sera le vôtre à propos du mouvement.

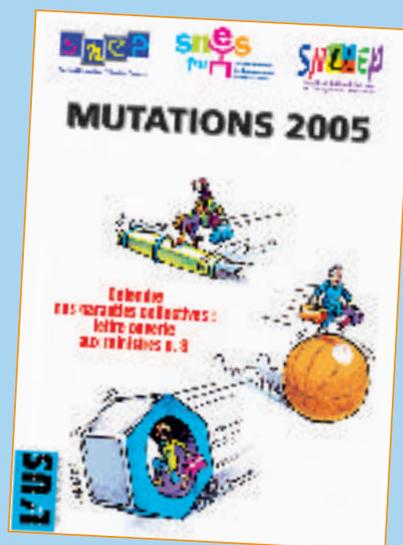
Ce qui est fondamental, ce n'est pas forcément de traiter dans toutes leurs nuances les finesses d'une situation (même les « spécialistes » peuvent hésiter, interroger de nouveau le ministère...), c'est d'aiguiller le collègue sur celui ou celle qui pourra répondre à toutes les questions qu'il se pose afin que le dispositif important d'information et de conseil mis en place par le SNES soit pleinement efficace pour chacun et pour tous.

Nos collègues doivent comprendre que le processus actuel d'accentuation de la déconcentration participe de l'offensive « néolibérale » de déréglementation généralisée et de casse du service public.

La campagne des mutations 2005 doit être un élément important dans la construction de la mobilisation collective, en vue de faire reculer le gouvernement.

En lien avec la grève du 7 décembre, et au-delà pour construire les suites de l'action, la signature de la *Lettre ouverte au ministre* (p. 27) est un support de mobilisation utile et important. Faisons-là signer massivement, faisons adhérer au SNES.

Bon courage donc.



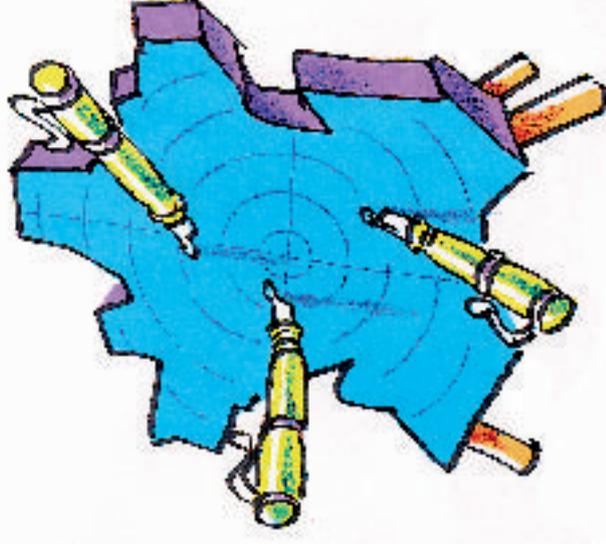
Christophe Barbillat
secrétaire
national

Dossier réalisé par le secteur emploi : Michèle Annet, Christophe Barbillat, Véronique Boissel, Isabelle Breil, Christian Champiré, Colette Clergeau, Bernard Collongeon, Laure Franceschi, Jean-Paul Gaetan, Danielle Hémerly, Xavier Marand, Claudine Nusbaumer, Anne-Charlotte Paris, Jean-Claude Richoille, Marie-Pierre Salgas, Martine Strugeon, Céline Urbaniak.

À AFFICHER

Opérations pour les trois phases du mouvement

TYPE D'OPERATION	QUAND ?	DANS QUEL CADRE ?	REMARQUES
Vérification des barèmes inter	Deuxième semaine de janvier (calendrier académique)	GT académique	Nous revendiquons que la vérification des barèmes se fasse au plan national
Examen des priorités médicales inter	Fin janvier (calendrier académique). En mars (calendrier ministériel)	GT académique, s'il existe, voir le S3	Après avis des recteurs, le MEN décide de l'attribution ou non des 1000 pts de bonification (cf. <i>US mutations</i> p.12)
Examen des mouvements spécifiques	Première semaine de février (calendrier ministériel)	GT ministériel	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation après avis des corps d'inspection • Pas de barème (sauf DCIO inter cf. <i>US mutations</i>, p. 21)
Résultats du mouvement interacadémique	Dernière semaine de mars (calendrier ministériel)	FPMN ou CAPN	Résultats par Internet, tél. : 01 40 63 29 60 et courrier
Vérification des barèmes intra	Première quinzaine de mai (calendrier académique)	GT académique	Comme pour les vérifications des barèmes inter, le nombre important d'élus du SNES permet de vérifier tous les dossiers.
Examen des priorités médicales intra	Mi-mai (calendrier académique)		Un GTA était l'an dernier en place dans la quasi-totalité des académies (voir le S3).
Examen des candidatures sur postes spécifiques intra académiques	Mi-mai (calendrier académique)	GT académique	<ul style="list-style-type: none"> • Affectations après avis des corps d'inspection.
Résultats intra	Vers la mi-juin (calendrier académique)	FPMA ou CAPA	Résultats par Internet, téléphone au S3 et courrier.
Phase d'ajustement pour les collègues affectés sur ZR	Courant juillet et/ou août (calendrier académique)		



Calendrier des demandes :

- **Pour les mouvements spécifiques :** du 26 novembre au 10 décembre 2004
- **Pour le mouvement inter :** du 26 novembre au 10 décembre 2004
- **Pour le mouvement intra :** début : 31 mars 2005, fin : entre le 14 et le 20 avril, selon les académies.

Comment formuler ses vœux ?

- Par INTERNET :

ET RENVOYER

NE PAS OUBLIER DE RENVoyer LA FICHE SYNDICALE
 (cf. US mutations p. 19 et 20)
 à la section de l'académie d'exercice
 (cf. adresses dans US mutations, p. 29)



Abréviations

CAP : commission administrative paritaire académique ou nationale composée de membres élus des personnels et de membres de l'administration désignés par le recteur ou le ministre.

GT : groupe de travail académique ou ministériel émanation des CAP.

FPM : formation paritaire mixte académique ou nationale : ensemble formé de plusieurs CAP.

Le SNES est majoritaire dans toutes ces instances.

Fiches syndicales

N'oubliez pas d'inciter les demandeurs de mutation de votre établissement à renvoyer la ou les fiches syndicales correspondant à leur situation.

Ne pas oublier de l'envoyer, l'adresser au « bon » destinataire (au S3 pour les fiches inter, puis intra, TZR, et au S4 pour les fiches CPGE, chefs de travaux, BTS) dès signature du formulaire de confirmation de demande.

Une fiche correctement et complètement renseignée permet aux élus du SNES de repérer et de faire corriger des erreurs commises par l'administration... La mutation peut en dépendre !

Fiche inter → cf. *US mutations* pp.19/20

Fiche intra } → cf. *US mutations* intra

Fiche TZR } → à paraître en mars

Fiche CPGE → cf. *US mutations* p. 22

Fiche BTS → cf. *US mutations* p. 23

Fiche chefs de travaux → cf. *US mutations* p. 25

Toutes ces fiches sont téléchargeables sur www.snes.edu, rubrique mutations 2005.

Mouvement intra-académique

La mutation en aveugle renforcée

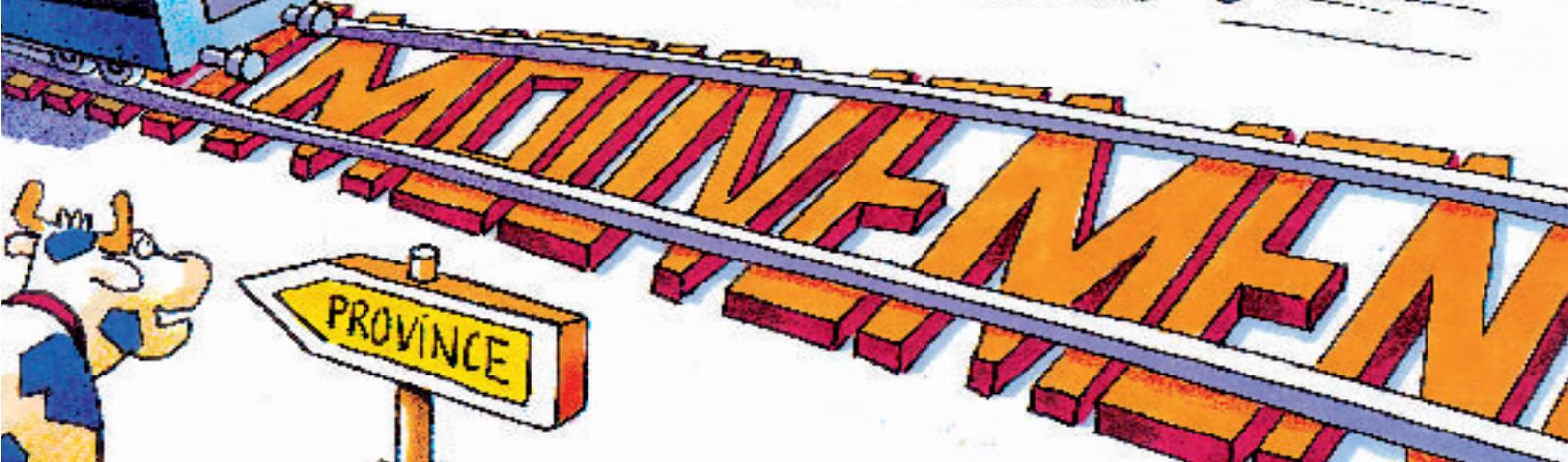
Plus aucun cadrage national n'est prévu pour le mouvement intra 2005. Seule subsiste une liste de principes très généraux à partir desquels les recteurs décideront de l'organisation, du calendrier, des modalités d'affectation et des barèmes dans leur intégralité.

Nouveauté de taille, le dispositif des APV (Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) illustre bien la rupture instaurée par les choix ministériels imposés cette année :

le recteur en définit la liste, annuellement révisable ;
candidatures pouvant être soumises à l'avis de l'inspection et/ou du chef d'établissement, possibilités de nominations hors barème ;
fixation rectorale des bonifications de sortie.

Un tel dispositif correspond à la tentative de profiler mutations et promotions en les soumettant au poids des hiérarchies locales, à l'abandon de règles nationales au profit des politiques rectorales, à la volonté d'utiliser l'individualisation des situations pour briser les cadres collectifs de gestion qui protègent chacun.

Plus que jamais, les élus du SNES seront à vos côtés, afin de vous informer et vous défendre. Présents dans tous les groupes de travail préparatoires à l'intra et majoritaires dans les commissions paritaires, ils agissent pour que l'égalité de traitement entre les collègues et entre les académies soit rétablie, et combattent la logique de déconnexion entre les phases du mouvement que le ministère veut imposer.



Construire un nouveau mouvement national

Quelques éléments de bilan du mouvement déconcentré (1999-2004) : un mouvement globalement moins fluide

Au-delà des phénomènes généraux qui ne peuvent être réglés uniquement par le mouvement et sont liés à l'insuffisance des recrutements, ou à la pénibilité accrue de certaines formes d'exercice du métier (difficultés de pourvoir les postes de certains établissements ou correspondant à des fonctions particulières...), la structure du mouvement actuel pose à la fois un problème de fluidité globale, un problème de fluidité localisé aux frontières des académies, et de « rendement » moindre à l'intra (taux de satisfaction en chute libre depuis 1999, multiplication du nombre des postes vacants après mouvement). La mise en place du dispositif APV (cf. US p. 13) tout comme la baisse des recrutements 2004, ne peuvent que contribuer à rendre le mouvement 2005 encore moins fluide.

1. A l'inter : le poids de la mutation en aveugle et l'impact du volume des recrutements

- Le mouvement en deux temps a éliminé les possibilités d'entrer dans les académies traditionnellement demandées en obtenant des postes peu demandés (titulaire académique, titulaire remplaçant, département moins attractif d'une académie). L'entrée simple dans une académie a « globalisé » les barres, avec une forte tendance à la hausse, sauf pour les académies traditionnellement peu demandées. **Ce problème de la « porosité » des académies**, ainsi que le reconnaît le ministère, est structurel : la mécanique en deux temps réduit la fluidité du mouvement.
- Le taux de satisfaction (% des titulaires mutés dans

leurs vœux) reste inférieur depuis quatre ans à celui de 1998, alors que le nombre de demandeurs titulaires est en hausse depuis 2001. L'embellie constatée en 2003 (hausse du taux de satisfaction) conforte l'ensemble des analyses : l'augmentation des capacités d'accueil (conséquence directe de l'augmentation des recrutements) et l'augmentation de la demande fluidifient le mouvement et améliorent les taux de satisfaction. Ce que le mouvement 2004 confirme *a contrario* : moins de recrutements entraîne mécaniquement la baisse des capacités d'accueil, dont l'effet se cumule avec la baisse du nombre global des demandeurs.

	1998	1999	Evolution 98/99	2000	Evolution 99/00	2001	Evolution 00/01	2002	Evolution 01/02	2003	Evolution 02/03	2004	Evolution 03/04
Capacités d'accueil des académies	18 679 (2)	16 537	- 11,4 %	14 927	- 9,7 %	13 591	- 8,9 %	15 537	+ 14,3 %	16 858	+ 8,5 %	15 137	- 10,3 %
Demandeurs	39 167	31 675	- 19,1 %	30 226	- 4,6 %	29 978	- 0,8 %	32 123	+ 7,1 %	34 438	+ 7,2 %	33 056	- 4,0 %
dont : demandeurs « volontaires » (1)	20 488 (52,3 %)	15 138 (47,8 %)	- 26,1 %	15 299 (50,6 %)	+ 1,1 %	16 387 (54,7 %)	+ 7,1 %	16 586 (51,6 %)	+ 1,21 %	17 580 (51 %)	+ 5,9 %	17 919 (54,2 %)	+ 2,0 %
Mutations réalisées	27 545	24 406	- 11,4 %	22 036	- 9,7 %	20 465	- 7,1 %	21 939	+ 7,2 %	24 328	+ 10,8 %	22 745	- 6,5 %
dont : mutations de titulaires (taux de satisfaction)	8 866 (43,3 %)	7 869 (51,9 %)	- 11,3 %	7 109 (46,5 %)	- 9,6 %	6 874 (41,9 %)	- 3,3 %	6 402 (38,6 %)	- 6,8 %	7 470 (42,4 %)	+ 16,6 %	7 068 (42,5 %)	+ 2,0 %
% mutations de titulaires / total des mutations	32,2 %	32,2 %		32,2 %		33,6 %		29,1 %		30,7 %		33,4 %	

Sources : mouvements 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 (second degré : agrégés, certifiés, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation, à l'exclusion des professeurs de lycée professionnel, et des professeurs d'EPS).

(1) Demandeurs « volontaires » : titulaires souhaitant changer d'académie (en 1998 : titulaires ayant formulé au moins un vœu externe à leur académie, donc en situation de mouvement « interacadémique » en 1998). Ces personnels sont en mutation, et ne peuvent lors de cette phase être traités en extension.

(2) 1998 (dernier mouvement national) : postes fixes + postes de remplacement + titulaires académiques supplémentaires.

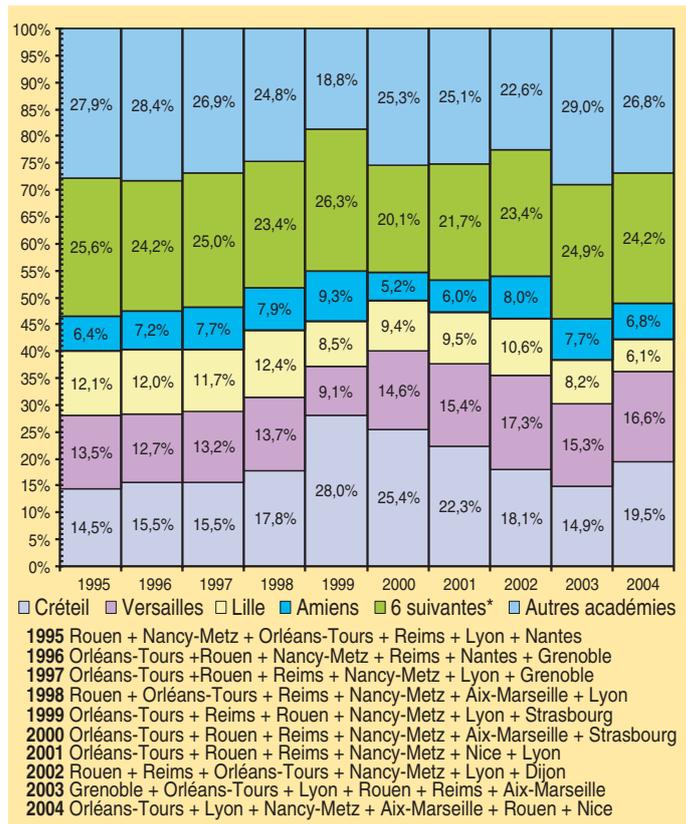
Sur la lecture du tableau : le différentiel entre le % des titulaires parmi les demandeurs et le % des titulaires parmi les mutés s'accroît : 15 points en 1999, 18 points en 2000, 21 points en 2001, 22 points en 2002, 20 points en 2003, 20,8 points en 2004. Il est devenu de plus en plus difficile de muter pour les titulaires.

2. Répartition des sortant d'IUFM sur le territoire national : les grands déséquilibres structurels persistent

• Une tendance lourde : la concentration dans quelques académies

Depuis 2000, un rééquilibrage progressif de la répartition des capacités d'accueil entre les académies a corrigé en partie le grand déséquilibre de 1999, sans toutefois rendre vraiment accessibles les académies restées très peu « ouvertes » (Besançon, Clermont, Limoges, Rennes, Bordeaux...). La répartition des affectations par académie confirme une tendance structurelle : la concentration de près de la moitié des sortants d'IUFM dans quatre académies.

• **Les vagues de départs en retraite** massifs contribuent à ce rééquilibrage progressif à l'œuvre lors des derniers mouvements. A cet égard, la baisse des recrutements (depuis 2003) ne peut que se traduire par une baisse des capacités d'accueil, donc par une fluidité globale moindre (cf. point n° 1). De plus, la mise en place du dispositif « APV », et les restrictions apportées notamment au rapprochement de conjoints (réduit depuis 2003 à quelques académies au lieu de porter sur l'ensemble des vœux formulés par les stagiaires) ne pourra que dégrader la qualité des premières affectations au mouvement 2005.



3. A l'intra, un mouvement en perte de mobilité : la chute des taux de satisfaction

Mutation des titulaires « intra pur »*	1999**	1999***	2000	2001	2002	2003	2004	2004****
Demandeurs	85 388	55 630	65 058	60 152	60 415	62 774	65 224	59 258
dont : demandeurs « volontaires » = intra « pur »	61 645	31 887	43 627	40 323	39 034	39 186	42 479	36 513
% demandeurs volontaires / total des demandeurs	72,2 %	57,3 %	67 %	67 %	64,6 %	62,4 %	65,1 %	61,6 %
Mutations totales réalisées (taux brut de mutation)	69 458 (81,3 %)	39 957 (71,8 %)	41 160 (63,3 %)	36 369 (60,5 %)	37 418 (61,9 %)	40 949 (65,2 %)	42 408 (65 %)	36 442 (61,5 %)
dont : mutations de titulaires « intra pur » (taux de satisfaction)	46 312 (75 %)	16 811 (52,7 %)	20 133 (46 %)	17 685 (42,3 %)	16 310 (41,8 %)	17 361 (44,3 %)	19 663 (46,3 %)	14 289 (39,1 %)
% mutations « intra pur » / total des mutations	66,6 %	42 %	48,9 %	48,6 %	43,6 %	42,4 %	46,4 %	39,2 %
Différentiel demandeurs « intra pur » / mutés « intra pur »	5,6	15,3	18,1	18,4	21	20	18,7	22,4

* « intra pur » : titulaires ne participant qu'à l'intra de leur académie, donc à l'exclusion des entrants de l'inter.

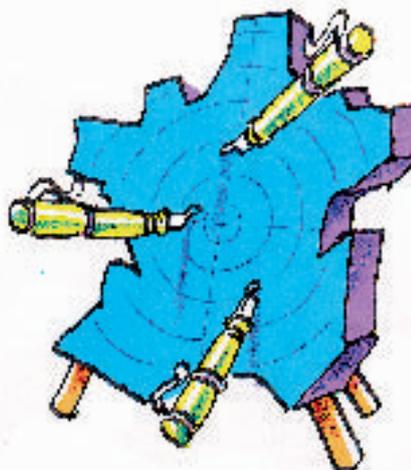
** 1999, 1^o colonne : chiffres avec TA (ex-titulaires académiques) qui ont tous été obligés de muter (près de 30 000 collègues !)

*** 1999, 2^o colonne : chiffres hors TA. Sources : mouvements 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 (second degré : agrégés, certifiés, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation, à l'exclusion des professeurs de lycée professionnel, et des professeurs d'EPS).

****2004 : sans les mesures de carte scolaire.

• Même à l'intra, il devient de plus en plus difficile de muter.

Parallèlement à la baisse des taux de satisfaction depuis 1999, le différentiel entre le % des titulaires parmi les demandeurs et le % des titulaires parmi les mutés s'accroît : 15,3 points en 1999, 18,1 points en 2000, 20 points en 2003. En 2004, le poids de mesures de carte scolaire est tel, que la double comptabilité s'impose (cf. tableau ci-dessus).



Les propositions du SNES

La réflexion sur la notion de carrière, sur le développement de formes de mobilité géographique et professionnelle doit être étroitement liée à la conception du métier et à l'appréhension des réalités de celui-ci. Il ne s'agit pas de transposer à l'Education nationale des logiques d'autres secteurs de la fonction publique, inopérantes dans ce domaine, mais d'impulser une réflexion sur la carrière qui distingue diverses étapes dans celle-ci, de l'entrée dans le métier jusqu'à son terme. Si les premières années d'exercice nécessitent un traitement particulier pour l'ensemble des corps, ensuite s'impose le besoin d'une véritable formation continue, de congés en nombre suffisant, la prise en compte de tâches nouvelles accomplies par des collègues ayant évolué dans leur profession (conseiller pédagogique, investissement dans le supérieur, etc.). Le développement des NTIC modifie aussi les pratiques professionnelles, offre des possibilités d'allers et retours, d'échanges, d'expériences entre les personnels exerçant en enseignement présentiel et les autres.

Pour rendre nos métiers attractifs et les faire évoluer afin qu'ils répondent mieux à leurs missions, nous demandons que soient explorées plusieurs pistes.

1. Renforcer la qualification professionnelle par l'élévation du niveau de recrutement (initiation à la recherche), l'amélioration de la formation initiale, le développement de la formation continue sur le temps de travail et la validation des acquis de l'expérience sous forme de promotions.

2. Rendre nos métiers plus attractifs par le développement des possibilités de confronter les réflexions et les pratiques, d'intensifier les échanges (y compris par Internet), en accordant du temps pour le travail en équipe, sachant qu'un enseignant du second degré appartient nécessairement à une multitude d'équipes différentes.

3. Explorer de nouvelles possibilités de reconnaître diverses fonctions permettant d'évoluer dans la carrière et d'en marquer les étapes :

- insertion progressive dans le métier et amélioration des débuts de carrière,
- circulation de l'expérience,
- rétablissement des congés de mobilité et développement des congés formation,
- développement des fonctions de conseiller tuteur, formateur,
- tâches de coordination (discipline, niveau, ZEP, etc.),
- animation pédagogique au sein d'observatoires régionaux des programmes et des pratiques,
- exploitation des possibilités des TICE pour faciliter le suivi pédagogique des élèves et l'enseignement à distance,
- facilitation des détachements dans d'autres corps,
- services mixtes entre formation initiale et formation des adultes,
- aménagement des fins de carrière par réduction progressive des services en présence des élèves à partir de 50 ou 55 ans, amélioration des systèmes de CPA et rétablissement du CFA, etc.

4. Alléger la charge de travail et réduire le temps de travail :

- meilleure prise en compte de la charge réelle et de la pénibilité du travail ;
- réduction des effectifs et augmentation du nombre d'heures en groupes ou en classes dédoublées ;
- extension des décharges statutaires prenant en compte des activités complémentaires ;
- droit à formation continue sur le temps de service, etc.

5. Faciliter la réadaptation et la mobilité professionnelle pour les enseignants en difficulté, ou en retour dans le second degré (retour de détachement, de congé...) :

- aide pédagogique ;
- dispositifs de reconversion ;
- développement des postes au CNED et de l'enseignement à distance.

6. Engager une nouvelle étape de revalorisation des professeurs du second degré en les tirant progressivement vers le corps des agrégés lui-même revalorisé par :

- le développement de la promotion interne ;
- une refonte de la grille indiciaire ;
- une réduction de la durée globale de la carrière ;
- l'amélioration des reclassements ;
- l'élargissement de la hors-classe et l'augmentation des volumes d'agrégés (postes aux concours et liste d'aptitude).

7. Explorer une amélioration de l'évaluation pédagogique des enseignants :

- régularité et équité des inspections ;
- clarification des critères ;
- possibilités d'appel ;
- contrôle paritaire ;
- prise en compte du travail collectif et du contexte, etc.

8. Améliorer les conditions matérielles de travail et les droits sociaux des personnels :

- dynamisation du réseau CNDP, développement du travail des enseignants associés à l'INRP ;
- déductions fiscales pour l'achat des ordinateurs et logiciels professionnels, etc. ;
- congés parentaux ;
- dé plafonnement de certaines aides sociales, politique de logement.

9. Reconstruire une mobilité (géographique et professionnelle) choisie et gérée équitablement :

- construire un mouvement de mutation plus fluide (entre académies et à l'intérieur des académies) : reconstruire un mouvement national amélioré, comportant des dispositifs pour éliminer les effets de la mutation en aveugle et permettre la formulation de vœux internes aux académies, limiter strictement le profilage des postes à quelques situations bien définies (CPGE...), reconstruire une partie des actuelles opérations de gestion académique (calcul des barèmes, affectations sur postes à profil...) ;
- rendre le mouvement plus équitable : mieux prendre en compte la diversité des situations individuelles et familiales des demandeurs de mutation et rééquilibrer l'ensemble des barèmes dans une logique de progressivité (rythme 3-5 ans par exemple). Voir « Spécial mutation 2005 » supplément à L'US n° 608, les articles des pages 10, 11, ... 17) ;
- démocratiser et assurer la transparence des opérations, en rénovant et développant le contrôle paritaire.

C'est en creusant ces pistes et en consacrant les moyens nécessaires que l'on pourra utilement revaloriser l'image de nos métiers, faire qu'ils soient librement choisis et porteurs de « promotion ». La préservation des spécificités du métier et l'intérêt du service public exigent que l'on raisonne sur l'ensemble des personnels ; chercher à valoriser certains, que ce soient établissements ou enseignants, constituerait un contresens, rompant avec les principes fondamentaux qui guident le métier d'enseignant.

Le paritarisme : garantie pour les personnels et enjeu de l'action syndicale

Les commissions paritaires

Le dialogue social est l'une des garanties fondamentales énoncées dans le statut général des fonctionnaires.

Ces commissions sont avant tout **paritaires** : y siègent à parité, c'est-à-dire en nombre égal, des représentants des personnels élus sur les listes syndicales et des représentants de l'administration désignés par celle-ci. Elles ont un avis consultatif, mais celui-ci est rarement lettre morte lorsqu'il s'agit pour le ministre ou le recteur de prendre une décision. Elles ont un champ d'action élargi qui touche à de nombreux aspects essentiels de la vie des personnels.

Elles sont **administratives** : leur objectif est que les fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués, siègent ainsi dans les organismes consultatifs afin que soient examinés de façon contradictoire l'organisation et le fonctionnement des services publics.

Elles sont **académiques et nationales** : leurs compétences s'étendent à tout ce qui touche aux aspects individuels de la carrière. Elles sont aussi des lieux où s'exprime une vision collective des problèmes et où le SNES porte les revendications et la réflexion de la profession.

Les élus du personnel

Les élus du SNES sont des collègues qui continuent à exercer dans leur établissement. Ils ont une expérience de terrain en même temps qu'une bonne connaissance des textes réglementaires régissant nos carrières et tout ce qui y a trait. Forts de l'analyse et de l'appui de

l'ensemble du syndicat, ils sont en capacité d'assurer une défense personnalisée et continue des collègues, et ce, de l'établissement au ministère, en passant par le rectorat et les inspections académiques.

Leur pratique démocratique se nourrit de l'étude des fiches syndicales qu'envoient les collègues lors de l'examen des projets de mutation, de promotion, d'avancement de grade, ou lorsqu'il s'agit d'être défendu contre l'arbitraire.

En commission, les élus du SNES confrontent les documents administratifs et leurs propres informations, et c'est par l'argumentation qu'ils font rectifier les erreurs. Celles-ci ne sont pas rares, et l'on aurait tort de croire que les actes de ces commissions sont automatiques. Si les barèmes et la notation sont des garanties, cela n'empêche pas que vérifications et interventions des élus s'imposent.

Cogestion et/ou syndicalisme ?

Le SNES ne se dérobe pas devant les responsabilités que les personnels, en votant pour ses représentants, lui ont confiées. S'il faut refuser tel projet, il le dit, et engage les actions nécessaires. Il ne rejette aucun lieu d'intervention, sans pour autant s'enfermer dans les marges définies par les décideurs politiques. Il rejette tout à la fois l'accompagnement des politiques ministérielles et le refus systématique. Sa conception de l'indépendance syndicale réside dans la complémentarité de l'action et de la participation aux commissions.

Les élus du SNES sont à votre service pour vous aider à formuler vos vœux, à définir une stratégie.

Ils peuvent intervenir dans tous les rectorats et auprès du ministère pour assurer aux collègues lui en faisant la demande :

- le suivi de leur dossier ;
- le résultat des commissions de barème et d'affectation.



La fiche syndicale est un outil indispensable qui permet de détecter une erreur et de la faire rectifier.

Pendant et après les commissions, votre syndicat vous informe. Les résultats vous parviennent par courriel le soir même du passage de votre discipline et sont confirmés par courrier. Des permanences téléphoniques se tiennent durant toute la durée des commissions.

Seuls les nombreux élus du SNES (1 583 commissaires paritaires nationaux et académiques) peuvent vérifier systématiquement les barèmes, les projets informatiques de l'administration, faisant rectifier de très nombreuses erreurs et proposant des améliorations. Seuls, ils peuvent assurer le suivi des milliers de fiches qui leur parviennent. Ce sont toutes ces forces réunies et toute la ténacité des élus qui permettent de faire reculer l'administration lorsque des conflits surgissent.

des années précédentes, et la mobilité du plus grand nombre.

PROMOTIONS

Engagement du ministère sur le respect des accords de 1989 pour les promotions permettant l'accès du plus grand nombre à l'échelon terminal de la hors-classe.

NON-TITULAIRES

Réemploi des non titulaires, arrêt du recours à la vacation pour les remplacements, accès à des voies de titularisation.

SALAIRES

Ouverture de véritables négociations prenant en compte la perte depuis 2000 de 5 % du pouvoir d'achat.

CONCERNANT LA LOI D'ORIENTATION

Une révision du calendrier permettant une véritable concertation avec l'ensemble des partenaires.

Des objectifs ambitieux pour tous garantis par une loi budgétaire de programmation sur plusieurs années.

L'abandon des propositions les plus inacceptables (remplacement, baccalauréat, brevet...).

LE MARDI 7 DÉCEMBRE
NOUS SERONS EN GRÈVE

POUR



ENSEIGNANTS

Rétablissement de 3 500 emplois d'enseignants, CPE, CO-Psy pour la rentrée 2005 et augmentation de 4 000 postes aux concours 2005.

SURVEILLANTS

Retour aux recrutements d'étudiants surveillants avec une première étape de 6 000 embauches pour la rentrée 2005.

MUTATIONS

Ouverture de véritables négociations garantissant des règles nationales, une équité sur tout le territoire, le respect des engagements

Lettre ouverte à Messieurs Raffarin et Fillon

À l'initiative du SNEP-FSU, du SNES-FSU et du SNUJEP-FSU

Pour le service public, pour nos métiers, nous défendons nos garanties collectives

Parce que la destruction des barèmes nationaux pour les affectations et les carrières casse les cadres communs de gestion de l'ensemble des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré ;

Parce qu'en déléguant des pouvoirs exorbitants aux recteurs, vous institutionnalisez l'inégalité de traitement des mutations et des promotions entre les académies et au sein de chacune d'elles ;

Parce qu'en élargissant les pouvoirs des chefs d'établissement en matière d'affectation voire de promotion, vous choisissez de porter atteinte à nos métiers ;

Pour la défense de nos garanties collectives, nous exigeons :

- des règles communes, nationales, pour tous,**
- des barèmes nationaux pour les mutations et les promotions,**
- nos métiers et de nos qualifications,**

- le respect de nos métiers
 - la revalorisation générale de nos carrières.
- Parce que dans un contexte d'attaques contre le service public de l'éducation nationale et de régression budgétaire sans précédent, vos projets constituent une agression contre les fonctionnaires ;
- Parce qu'un service public de qualité a besoin de règles transparentes et équitables ;
- Pour la réussite de tous nos élèves, nous avons besoin de droits collectifs et d'égalité,

NOUS SOMMES DÉTERMINÉS

**INDIVIDUELLEMENT OU COLLECTIVEMENT,
SIGNEZ, FAITES SIGNER,
DIFFUSEZ MASSIVEMENT CETTE LETTRE OUVERTE.**

Signatures en ligne sur nos sites internet

**www.snes.edu
www.snepfsu.net
www.snuep.com**

Retourner les lettres signées à :



76, rue des Rondeaux, 75020 Paris  12, rue Cabanis, 75014 Paris



1, rue de Courty, 75341 Paris Cedex 07



Textes officiels et commentaires du SNES

Vous trouverez dans ces pages les textes de l'arrêté et de la note de service qui organisent le mouvement 2005 (BO spécial n° 11 du 4 novembre 2004). Les passages surlignés signalent les modifications apportées aux textes mouvement 2004. En marge, figurent les commentaires du SNES.

DATES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PREMIÈRE AFFECTATION, DE MUTATION ET DE RÉINTÉGRATION

Rentrée 2005

Arrêté du 15/10/2004 [...]

Article 1. Les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte prendront un arrêté pour organiser les opérations des phases inter et intra-académique du mouvement.

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le 26 novembre 2004 à 0 heure et se terminera le 10 décembre 2004 à minuit.

Pour la phase intra-académique, la saisie des demandes débutera le 31 mars 2005 et s'achèvera entre le 14 et le 20 avril 2005, à une date et à une heure fixées par les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte. **a**

Article 2. Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.

Article 3. Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique après fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :
– être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ; **b**

– avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase interacadémique, ces demandes devront avoir été déposées avant le 28 février 2005 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par le recteur.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé.

Article 4. Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM.

Article 5. Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au BOEN.

RÈGLES ET PROCÉDURES

Rentrée 2005

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie.

L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2005. Elle comporte trois parties :

- la première traite des principes et des conditions générales du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les indications propres à la phase intra-académique (III).

La présente note de service est suivie de huit annexes relatives : aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des PEGC (annexe IV), aux directeurs de centre d'information et d'orientation (annexe V), aux mouvements spécifiques des chefs de travaux de lycée technologique, de lycée professionnel ou d'EREA (annexe VI), aux affectations à Mayotte (annexe VII) et à la table des académies limitrophes (annexe VIII).

I. PRINCIPES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DU MOUVEMENT

I.1 Principes **1**

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique.

Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les recteurs et le vice-recteur de Mayotte prononcent, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent permettre de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation nationale. Elles contribuent notamment, et de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires qui accueillent les élèves en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Elles tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, personnels handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des

a Chaque recteur est désormais entièrement responsable du déroulement et des dates de la phase intra-académique. Le SNES s'oppose à la mise en place de 31 mouvements intra.

b Le ministère en supprimant la possibilité d'annuler une demande de mutation, sauf cas extrêmes, restreint la liberté individuelle de ses personnels.

1 Le ministère insère ici un paragraphe politique exceptionnellement long où la nécessité de service sert de paravent absolu à la fossilisation du mouvement. Voir nos articles politiques pages 1, 8, 13 et 27 du « Spécial mutations 2005 ».

problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles). Au plan national, le mouvement contribue donc à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins par discipline dans le strict respect des capacités budgétaires fixées pour chaque académie.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il appartient aux recteurs de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère prioritaire, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité. La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il apparaît nécessaire d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées en valorisant notablement leur durée d'exercice.

Dans cet esprit, un nouveau dispositif qui s'organise autour de la notion d'Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV) permet au recteur de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations et de les valoriser.

La valorisation accordée doit permettre aux personnels concernés de bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'une priorité significative de classement de leur demande de mutation aussi bien lors de la phase intra-académique que lors de la phase interacadémique. Une telle valorisation a pour but de rendre, d'une part, plus attractives les affectations à caractère prioritaire auprès des candidats à la mutation et, d'autre part, en favorisant la motivation des personnels qui auront obtenu ce type d'affectation, de les inciter à s'investir durablement pour une période d'au moins cinq ans dans le poste ou dans l'établissement où se situe l'APV.

Le recteur peut favoriser ou réserver l'accès à une APV à un candidat à la mutation qui en aurait exprimé le vœu précis. Le recteur peut également subordonner la nomination dans certaines APV à un avis des corps d'inspection ou le cas échéant du chef d'établissement.

Le caractère prioritaire de telles affectations peut toutefois conduire à les prononcer à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement.

L'objectif du dispositif de l'Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats à la mutation ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Le nouveau dispositif APV doit donc s'appliquer obligatoirement aux affectations prononcées dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001 et établissements classés sensibles) afin d'assurer notamment le droit de mutation prioritaire reconnu aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Il a également vocation à s'appliquer aux affectations prononcées dans les établissements classés ZEP, ruraux isolés et postes à exigences particulières dans la mesure où il est estimé que ces établissements ou ces postes sont encore fragilisés en raison de leur faible attractivité ou de leur forte instabilité. La liste des APV peut comporter des établissements ou des postes auparavant non concernés par ces dispositifs nationaux.

La liste des APV peut faire l'objet d'une réactualisation annuelle. À l'occasion de cette révision annuelle, le recteur peut déterminer de nouvelles APV. Dans ce cas, il peut prendre en compte des services antérieurs effectués de manière effective et continue par des personnels occupant les affectations correspondantes. En sens inverse, le recteur peut retirer de la liste certaines affectations : dans ce cas, des dispositions accompagnant la sortie anticipée de ces agents du dispositif sont prévues. Les modalités en sont définies au paragraphe III-2 de l'annexe I pour le mouvement inter-

académique et dans chaque circulaire rectorale pour le mouvement intra-académique.

Pour l'année scolaire 2004-2005, les recteurs définissent donc, en vue du mouvement national à gestion déconcentrée 2005, la liste académique des APV, arrêtée après concertation des représentants des personnels et portée à la connaissance des agents.

L'ensemble du dispositif APV est présenté au comité technique paritaire académique (CTPA).

Afin d'assurer un traitement équitable de certaines situations individuelles issues du régime de bonifications antérieur, des dispositions transitoires sont prévues au paragraphe III.2.3 de l'annexe I de la présente note de service.

I.2 Conditions générales

I.2.1. Effet du détachement et de l'affectation dans l'enseignement supérieur

L'administration centrale (bureau DPE B5) est seule habilitée à prononcer le détachement au vu des nécessités de service. Celui-ci entraîne l'annulation de toutes les demandes de mutation présentées par les intéressés (mouvement interacadémique, y compris pour les postes spécifiques et mouvement intra-académique). De même, les affectations dans l'enseignement supérieur, ainsi que les détachements en qualité d'ATER, les mises à disposition de la Polynésie française et les congés de formation accordés par les recteurs entraînent l'annulation de toutes les demandes de mutation.

I.2.1.1 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

• Personnels candidats aux fonctions pour la première fois

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, ils doivent participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique. 2

Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de moniteur, qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés dans une académie à titre provisoire, en fonction des nécessités du service. 3

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. 2. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

• Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qu'ils aient ou non déjà été affectés dans le second degré, peuvent participer aux mouvements des personnels du second degré. Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas et s'ils n'ont pas participé à la phase interacadémique, ils seront affectés dans une académie à titre provisoire, en fonction des nécessités du service. 3

b) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'auront pas participé à la phase interacadémique seront, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, affectés dans une académie à titre provisoire, en fonction des nécessités du service. 3

c) Les candidats en troisième et en quatrième années de contrat doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique. Ceux qui sont en troisième année et qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un renouvellement de leur contrat, seront affectés dans une académie à titre provisoire, en fonction des nécessités du service. 3

I.2.1.2 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger

a) Premier détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas

2 Cette disposition ne serait acceptable que si toutes les demandes de détachement avaient un avis favorable du recteur. Or, faute de personnels, les recteurs sont de moins en moins disposés à accorder un détachement si celui-ci n'est pas de droit.

3 Pour tous les collègues détachés ou qui vont réintégrer après le mouvement interacadémique, le ministère prévoit une affectation à titre provisoire... là où il reste de la place ! Le SNES s'élève contre cette interprétation abusive de la notion de « nécessité de service » qui aboutit, pour de nombreux collègues, à des conditions de réintégration intolérables.

échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

b) Renouvellement de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE.

I.2.2 Formulation des vœux

Avec le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), les candidats disposent d'un guide hypertexte pour les mutations 2005.

SIAM est mis à la disposition des agents dans les établissements scolaires et dans les centres de formation en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr). Outre des informations sur les procédures du mouvement, cet outil permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de connaître les barèmes ainsi que les résultats des mouvements.

Les personnels peuvent demander, par courrier adressé au recteur d'académie, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les enseignants actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation ou des conseillers d'orientation psychologues, devront utiliser SIAM. Les agents appartenant à ces trois derniers corps doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site éducation (www.education.gouv.fr) dans la rubrique « documents administratifs » qu'ils transmettront à l'administration centrale (DPE B5).

Les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site éducation (www.education.gouv.fr) dans la rubrique « documents administratifs ».

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN) attribué par l'autorité compétente. En cas de non-connaissance par les agents de leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut, par écrit, à la division des personnels enseignants de leur vice-rectorat ou rectorat ou à l'administration centrale (DPE B5) pour les personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française.

Pour le mouvement interacadémique, pour lequel les vœux ne portent que sur des académies, seul le NUMEN est nécessaire.

Pour le mouvement intra-académique, les codes d'immatriculation, indispensables pour la formulation des vœux, sont accessibles par internet. Les services des rectorats peuvent également renseigner les candidats.

I.2.3 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation. ⁴

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat à une date fixée par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

I.2.4 Consultation des barèmes

Les barèmes sont consultables sur les serveurs SIAM académiques accessibles à partir de www.education.gouv.fr. La durée de la consultation est fixée par arrêté rectoral.

Toute demande de vérification ou de rectification relative aux barèmes affichés doit être soumise aux services académiques dans les conditions prévues ci-après (cf. II.1.2.3. contrôle des barèmes).

II. PHASE INTERACADÉMIQUE

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps

nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

II.1 Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

II.1.1 Participants

Participent au mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique a été rapportée (ajournement...);

- obligatoirement, les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur;

- obligatoirement, tous les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2004-2005, y compris ceux dont l'affectation relève d'une réintégration tardive;

- les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires souhaitant changer d'académie, y compris les personnels actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte en fin de séjour;

- obligatoirement, les personnels appartenant aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sollicitant une première affectation ou une mutation à Mayotte. Les candidats pour Mayotte doivent être en mesure d'effectuer un séjour de deux ans éventuellement renouvelable une fois.

Signalé : il est conseillé aux personnels concernés, avant de formuler leurs vœux, de consulter l'annexe VII (Mayotte) de la présente note de service, le serveur SIAM (rubrique « s'inscrire ») sur le site du ministère, ainsi que le site du vice-rectorat (www.ac-mayotte.fr), où ils peuvent trouver toutes les informations nécessaires. ^{4 bis}

- Les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels :

- ceux qui n'étaient pas affectés à titre définitif avant leur départ du second degré;

- ceux qui étaient affectés à titre définitif avant leur départ, et qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste de réadaptation ou de réemploi;
- obligatoirement, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, les personnels affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

- Obligatoirement les personnels :

- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2005;

- affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, dont le séjour arrive à son terme;

- affectés en Andorre ou en écoles européennes.

Ceux qui sollicitent leur ancienne académie d'affectation participent au mouvement interacadémique en remplissant la rubrique « vœu unique ».

Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement. ³

- Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

II.1.2 Dispositions générales de traitement

II.1.2.1 Vœux

En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

Les demandes tardives de participation au mouvement, les demandes d'annulation et les modifications de demande sont

⁴ Contactez le SNES académique pour connaître les établissements classés en APV dans l'académie pour le mouvement 2005.

^{4 bis} Les CPE et les CO-Psy souhaitant une mutation à Mayotte saisissent leur candidature sur SIAT et sont affectés sur poste par une commission nationale.

5 En insérant ce nouveau paragraphe et en distinguant les travailleurs handicapés des cas médicaux, le ministère met enfin sa note de service en conformité avec la législation en vigueur.

6 Le ministère ne souhaite plus examiner les demandes de priorité médicale formulées par les stagiaires, ces collègues passant une visite médicale d'aptitude pour leur titularisation. Cela revient à considérer qu'un enseignant ne peut être jugé apte à exercer tout en bénéficiant d'un suivi médical particulier. C'est inacceptable.

7 Pour le SNES, c'est au médecin conseiller technique de formuler un avis, pas au recteur. Il est également inacceptable que seuls les avis favorables du recteur soient transmis au ministère dans la mesure où les demandes de priorité médicale ne sont pas examinées en groupe de travail paritaire dans toutes les académies.

8 La note de service ne mentionne plus explicitement la consultation d'un groupe de travail national pour l'attribution définitive d'une priorité. Le SNES continue de se battre pour obtenir la convocation d'un groupe de travail paritaire national, seul garant d'une attribution transparente des priorités.

Le SNES continue de demander que tous les dossiers médicaux soient examinés par le médecin conseiller technique du ministère et que celui-ci participe au groupe de travail national, afin de garantir l'égalité de traitement entre les collègues de toutes les académies.

9 Le SNES continue de revendiquer la prise en compte des dossiers sociaux des ascendants et des fratries pour l'attribution d'une priorité.

examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2005.

Il est vivement conseillé aux personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans l'enseignement du second degré :

- de faire un nombre suffisant de vœux académiques pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension de vœux ;
- s'ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation, d'exprimer leurs vœux par ordre de préférence. Dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort.

S'ils souhaitent impérativement retrouver une affectation dans le second degré sans avoir d'académie d'origine, ils seront traités en extension.

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

De même, il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

1.1.2.2 Cas particuliers

Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les chargés d'enseignement d'EPS, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie relèvent de la compétence de l'administration centrale (DPE B5) quant au traitement de leur demande.

Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.

1.1.2.3 Critères de classement des demandes

• Critères généraux

Ils prennent en compte la situation de l'intéressé :

- l'ancienneté de service ;
- l'ancienneté de poste ;
- l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV).

Les personnels dont l'affectation a été inscrite dans la liste académique des APV bénéficient de bonifications définies à l'échelon national selon une périodicité et des modalités décrites au paragraphe III.2 de l'annexe I.

Le régime des bonifications relatif au dispositif APV se substitue obligatoirement aux précédentes bonifications liées à l'exercice en établissement relevant du plan de lutte contre la violence, en établissement sensible et éventuellement à celles attribuées en cas d'exercice en établissement ZEP, rural isolé et en PEP lorsque ces derniers ont fait l'objet d'une inscription dans la liste académique :

- la situation individuelle (stagiaires IUFM, personnels précédemment maîtres auxiliaires ou titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ; réintégration de détachement ou à divers titres, retour de COM, d'Andorre ou d'une école européenne ; vœu préférentiel ; vœu unique sur l'académie de Corse, vœu DOM et Mayotte ; sportif de haut niveau ; priorité médicale ; personnels ayant achevé un stage de reconversion en 2004-2005 ou antérieurement) ;
- la situation familiale (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, autorité parentale unique).

• Fonctionnaires ayant la reconnaissance de la qualité

de travailleur handicapé **5**. Cette qualité doit être reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Les agents concernés (titulaires et stagiaires) doivent justifier de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la COTOREP. Ils transmettent à la DPE de l'administration centrale (bureaux DPE B2 ou B3 selon la discipline), sous couvert du recteur et au plus tard le 7 janvier 2005, un dossier comportant toutes pièces justifiant leur situation.

• Cas médicaux

La procédure d'examen des cas médicaux concerne les personnels titulaires. S'agissant des personnels stagiaires, elle ne peut s'appliquer qu'à ceux dont le conjoint ou un enfant à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé. **6**

Les agents qui sollicitent un changement d'académie pour raisons médicales graves doivent déposer un dossier médical auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent, au plus

tard le 17 décembre 2004. Les recteurs transmettront les seules situations pour lesquelles ils auront émis un avis favorable à la priorité médicale à la DPE, au plus tard le 7 janvier 2005. **7**

Après examen des avis du recteur de l'académie de départ, une bonification prioritaire peut être attribuée par l'administration centrale aux personnels concernés ou à ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé dans une autre académie ou est atteint d'un handicap grave. **8**

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte. **9**

La liste des cas retenus est communiquée aux représentants des personnels.

• Candidats en première affectation

Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Les personnels stagiaires en IUFM et en centre de formation des conseillers d'orientation psychologues se verront attribuer, à leur demande, pour une seule et même année et au cours d'une période de trois ans, une bonification pour leur premier vœu tant pour la phase interacadémique que pour la phase intra-académique du mouvement. Le choix d'utiliser cette bonification lors de la phase interacadémique implique son utilisation lors de la phase intra-académique du même mouvement. Il est rappelé que les stagiaires en situation ne bénéficient pas de cette bonification.

Concernant les agents dont le stage est prolongé, deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

Il est rappelé que la première affectation en qualité de titulaire, entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989.

• Cas particulier des personnels affectés

dans l'enseignement supérieur

Les personnels stagiaires actuellement affectés dans l'enseignement supérieur doivent impérativement participer au mouvement interacadémique et saisir leur demande sur SIAM. Dans l'hypothèse d'un recrutement à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée.

• Cas particulier des personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion

- À l'exception des lauréats de la discipline coordination pédagogique et ingénierie de formation, les personnels stagiaires ne souhaitant pas leur maintien en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion participent au mouvement interacadémique, en saisissant leur demande sur SIAM pour obtenir une affectation en formation initiale.

- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer au mouvement interacadémique ; toutefois, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue, l'agent pourra ne participer qu'au mouvement intra-académique.

• Personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Pour cela, ils doivent :

- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;
- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour le ministère des Sports, direction des sports, qui établira et transmettra à la DPE (bureau DPE B2) une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'en-

seignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;

– pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente et renouvelée pendant 4 années tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues au point IV.7 de l'annexe I.

• Contrôle des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relevant de la compétence des recteurs qui recueillent l'avis des groupes de travail académiques (GTA), émanation des instances paritaires académiques. Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux, correspond aux éléments fournis par le candidat. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur SIAM permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du GTA. **10**

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet d'un nouvel affichage.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.

Le directeur des personnels enseignants suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

II.1.3 Règles d'affectation

II.1.3.1 Règles générales

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les barèmes retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur supports papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires nationales, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire compétente.

Les affectations sont étudiées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement. En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant : **11**

1. Mesures de carte scolaire.

2. Bonifications familiales ou personnels handicapés.

3. Nombre d'enfants.

4. Cas médicaux.

5. Réintégration ou affectation de personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de fonctionnaires.

II.1.3.2 Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée

à la décision du Gouvernement, ou dans un emploi fonctionnel

Sont concernés les agents dont le conjoint est nommé : dans un emploi de secrétaire général d'académie, d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental et dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra être néanmoins procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions.

II.1.3.3 Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

• Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents.

• Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

• Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie (mouvement interacadémique) ou dans le même département (mouvement intra-académique). Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE. **12**

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent donc choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

II.1.3.4 Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAM. Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique (bonifications liées au vœu unique Corse, DOM et Mayotte, stagiaire IUFM (50 pts), vœu préférentiel, bonification de 0,1 pt des stagiaires IUFM, bonifications prévues aux points IV.2, IV.3 et IV.7 de l'annexe I). **13**

II.2 Traitement des postes spécifiques

II.2.1 Postes et vœux

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques.

Les demandes dont le traitement reste de la compétence ministérielle portent sur les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de PLP, dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de directeurs de CIO sur postes indifférenciés, de CIO spécialisés, de COP à l'ONISEP et dans des DRONISEP (cf. annexe V) ;
- de chef de travaux de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA.

La liste est précisée en annexe II.

Le nombre de vœux possibles pour les postes spécifiques est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis ; un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes ou d'un département ou de toute l'académie. Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré peuvent formuler une demande pour le mouvement interacadémique et des demandes pour les mouvements spécifiques.

II.2.2 Modalités de traitement des demandes

Concomitamment à l'enregistrement de leur demande via SIAM, les candidats transmettront au plus tard le **10 décembre 2004** (pièces justificatives comprises) pour toutes les demandes exceptés les candidats aux fonctions de DCIO (cf. annexe V) et les candidats aux fonctions de chef de travaux (cf. annexe VI), leur dossier en double exemplaire directement à l'administration centrale

10 Le ministère affiche une volonté très appuyée de rendre impossible toute intervention des élus des personnels pour faire corriger des erreurs de barème qui subsisteraient lors du mouvement interacadémique. Le SNES ne se privera pas de réintervenir en FPMN pour obtenir la correction d'un barème erroné, considérant qu'il ne s'agit pas là d'une « procédure d'appel » mais du travail normal incombant à un élu des personnels.

Pour le SNES, seule une vérification nationale de tous les barèmes permettrait de limiter les erreurs et de garantir un même traitement des mêmes situations, quelle que soit l'académie des demandeurs.

11 Pour départager les candidats, le ministère se rapproche maladroitement des dispositions statutaires. Cet ordre est insatisfaisant car deux situations fort différentes (n° 2) se retrouvent à égalité et les cas médicaux sont relégués.

12 Après avoir voulu supprimer le rapprochement de conjoint et la mutation simultanée pour tous les stagiaires, le ministère, élimine encore la possibilité d'une mutation simultanée entre un titulaire et un stagiaire. L'administration se débarrasse de la difficulté technique que pouvait poser ce genre de mutation.

13 Le dispositif de révision de nomination disparaît totalement de la nouvelle note de service. Là encore, le ministère manifeste sa volonté de simplifier, de rationaliser au maximum le mouvement et la prise en compte des situations réelles des collègues est plus que jamais ignorée.

(DPE B2 ou B3). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat, après visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection territoriale. Les postes spécifiques, qui seront affichés sur SIAM, seront transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le 22 novembre 2004.

II.2.3 Règles d'affectation

Il est précisé que la liste des postes publiée sur SIAM n'a qu'un caractère indicatif, les postes se libérant en cours de mouvement ou vacants après la publication sur SIAM seront donc pourvus dans le cadre du mouvement. En conséquence, il est conseillé aux candidats de formuler au moins un vœu large.

La décision est prise par le ministre après avis des instances paritaires nationales et le recteur procède à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Les personnels retenus ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les décisions d'affectation sur les postes de professeurs de chaire supérieure relèvent de la compétence ministérielle.

II.3 Mouvement interacadémique des PEGC

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations et le calendrier de gestion sont fixés en annexe IV.

II.4 Résultats des mouvements interacadémiques

Au fur et à mesure de la tenue des FPMN et CAPN, les résultats seront publiés sur SIAM.

III. PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

III.1 Principes généraux 14

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

Les recteurs et le vice-recteur de Mayotte ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat après avis des instances paritaires compétentes. Le mouvement intra-académique relève donc de la compétence du recteur et du vice-recteur de Mayotte qui en élaborent les règles en se fondant sur les orientations de la présente note de service.

III.1.1 Dialogue social académique 16

La maîtrise opérationnelle du mouvement intra-académique est une responsabilité rectorale qui s'exerce dans le cadre d'un dialogue social renforcé.

Les recteurs en définissent donc précisément les règles. Ils doivent être en mesure, compte tenu des caractéristiques et des besoins du service public dans leur académie, de traduire dans le barème académique leur politique en matière d'affectation des personnels. Cette responsabilité conduit chaque recteur à ouvrir une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires.

Ce dialogue social académique doit être entretenu à toutes les étapes : détermination du calendrier des opérations, établissement de la liste des APV et des postes spécifiques académiques, élaboration de la circulaire académique du mouvement, informations relatives au projet de mouvement, mode et délais de transmission aux représentants des personnels. Il s'exerce dans le respect des règles du paritarisme. À cet égard, il est rappelé que le fonctionnement des instances paritaires nationales et académiques, dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée, a fait l'objet de la note de service du 25 mars 1999 (cf. BO n° 13 du 1^{er} avril 1999).

III.1.2 Principes d'élaboration des règles académiques du mouvement 15

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de chaque académie. Ce droit s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement intra-académique. Ce barème propre à chaque académie fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires académiques.

Le barème académique prend en compte obligatoirement la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : mesures de carte

scolaire, rapprochements de conjoints, personnels handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il intègre aussi, obligatoirement, la prise en compte de la situation des professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (ATER, sportifs de haut niveau...) en permettant dans le cadre de la phase intra-académique la réalisation de ces affectations.

Le barème académique prend de la même façon en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent ;
- la situation familiale ou civile.

Il intègre les éléments liés à la politique académique de gestion qualitative des affectations (APV). Le recteur en fixe la liste préalablement aux opérations du mouvement.

Le barème académique doit refléter un équilibre entre ces différents éléments. Il doit donc avoir pour pivot la situation de carrière des personnels en faisant toutefois leur place aux situations prioritaires définies par des dispositions légales et réglementaires. La valorisation par le barème de la stabilité des affectations par le dispositif des APV est l'occasion d'inscrire durablement cette exigence dans les politiques académiques de gestion des personnels.

Le barème académique, une fois arrêté, est porté à la connaissance des personnels dans le cadre de la circulaire rectorale relative au mouvement intra-académique.

III.1.3 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations 14

III.1.3.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, une carte des postes requérant certaines compétences (postes à compétences requises) peut être définie par le recteur pour l'académie.

Cette carte est soumise à l'avis du comité technique paritaire académique.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi, elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail...) avant l'examen en formation paritaire. 17

Les affectations dans ces postes sont étudiées par discipline de mouvement dans le cadre des formations paritaires mixtes académiques.

III.1.3.2 Gestion qualitative des affectations : affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

Conformément aux orientations générales inscrites au titre I de la présente note de service (principes et conditions générales du mouvement), le recteur détermine, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations qui par leur caractère prioritaire doivent être réalisées avec la plus grande efficacité. La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations afin d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées. La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par chaque recteur dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir : 5 et 8 ans.

La liste des APV étant révisable annuellement, en cas de sortie anticipée du dispositif, les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires compensatoires définies par le recteur et proportionnelles à la durée d'exercice dans l'APV sur la base des bonifications prévues pour chacun des deux cycles.

Le recteur assure un traitement équitable des agents entrants dans son académie à l'issue du mouvement interacadémique et précédemment bénéficiaires d'une APV, par rapport aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Un régime académique de bonification unique s'applique donc à ces personnels. De la même manière, le recteur veille à traiter équitablement les personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire ou d'une réactualisation de la liste académique des APV en s'inspirant des règles prévues dans le cadre du mouvement interacadémique et décrites au § III.2.2. de l'annexe I.

III.1.4. Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement 18

Le recteur fixe le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée. La circulaire rectorale précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux...), la transmission (délais, pièces justificatives...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes.

III.2 Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les **personnels** titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- obligatoirement les agents désignés à Mayotte à la suite de la phase interacadémique du mouvement et les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de Mayotte ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les enseignants sortant d'IUFM qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

III.3 Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BO n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

III.4 Résultats du mouvement intra-académique

Au fur et à mesure des résultats du mouvement, les décisions de mutation seront publiées sur SIAM.

Tous les personnels titulaires ayant participé au mouvement intra-académique recevront un arrêté d'affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

*Pour le ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves Duwoye*

ANNEXE I

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BARÈMES POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

I. ANCIENNETÉ DE SERVICE (ÉCHELON)

- 7 points par échelon acquis au **30 août 2004** par promotion et au 1^{er} **septembre 2004** par classement initial ou reclassement ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;

- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^e, 3^e échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

II. ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage ; celle-ci ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire :

- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire ;
- + 10 points pour une période de service national première affectation en qualité de titulaire ;
- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de **quatre** ans d'ancienneté dans le poste. 19

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste : En cas de réintégration dans l'ancienne académie, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- Le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions : les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- les ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront, pour les mouvements ultérieurs, l'ancienneté acquise dans les fonctions de titulaire académique de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement ;
- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BO n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels en réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation.

18 Le cadrage national du mouvement intra-académique disparaît même pour toutes les modalités techniques.

19 Contre 25 points par tranche de 5 ans les années précédentes : piètre tentative de rééquilibrage des barèmes...

III. AFFECTATION OU FONCTIONS SPÉCIFIQUES ACTUELLES

III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

L'affectation en zone de remplacement à partir de l'année scolaire 2004-2005 n'ouvre plus droit à bonification complémentaire en vue du mouvement interacadémique²⁰. Toutefois, les points acquis au titre des années antérieures à la rentrée 2004, seront conservés pour cette phase du mouvement soit :

- 20 points sont acquis par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement ;
- + 20 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement.

De même, elles seront conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été, depuis, mutés à leur demande depuis dans une autre zone de remplacement.

Autres dispositions :

- les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications acquises accordées par année d'exercice antérieure dans des fonctions de remplacement ; ceux qui exercent provisoirement dans une ZR, bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances ;
- les agents en disponibilité, précédemment affectés en ZR conservent les bonifications acquises antérieurement.

III.2 Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)²¹

III.2.1 règles générales

L'attribution des bonifications prévues pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

– l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation ;

– ces bonifications sont accordées pour 5 ans ou 8 ans d'exercice continu et effectif dans la même APV, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire.

La bonification APV est de 300 points après au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande. Elle passe à 400 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu au moment de la demande dans la même APV.²²

La valeur de cette bonification n'est valable qu'au mouvement interacadémique, chaque recteur définissant la bonification APV applicable au mouvement intra-académique tant pour les agents venant du mouvement interacadémique que pour ceux déjà en fonction dans son académie.

III.2.2 cas particuliers

Dans la mesure où les recteurs peuvent procéder, annuellement, au début de l'année scolaire à une actualisation de la liste académique des APV, des agents peuvent être privés des avantages attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée du dispositif. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions accompagnant les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir complètement l'un des deux cycles. Ces agents sortant du dispositif APV au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître pour ce seul mouvement une bonification forfaitaire de 60 points s'ils ont accompli 1 an d'exercice effectif et continu dans l'APV, de 120 points pour 2 ans, de 180 points pour 3 ans, de 240 points pour 4 ans, de 300 points pour 5 et 6 ans, de 350 points pour 7 ans et de 400 pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu dans l'APV.

III.2.3 Dispositions transitoires

Afin d'organiser le nouveau dispositif APV dès le mouvement 2005 et d'en faciliter la mise en place, les recteurs sont invités à examiner l'intégration des anciennes situations liées aux dispositifs ZEP, sensibles, relevant du plan de lutte contre la violence, ruraux isolés ou PEP IV dans le nouveau système. Dans ce cas, les situations antérieures visées seront à prendre en compte dans le calcul de la bonification APV en fonction de l'ancienneté en poste acquise à la rentrée 2004. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en AFA ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive devenue APV.

²⁰ Malgré nos interventions, le ministère continue d'afficher sa volonté de mettre fin au remplacement assuré par les titulaires (et son mépris à l'égard des conditions de travail des collègues affectés en zone de remplacement).

²¹ Si le SNES était favorable à une harmonisation des bonifications pour les établissements difficiles, il reste résolument opposé au système des APV, lequel, aggravant le déséquilibre des barèmes, aboutira au blocage des mouvements interacadémiques et intra-académiques.

²² Cette disposition exclut quasiment de fait les TZR des bonifications.

²³ Nous exigeons que les PEP 3 ne soient pas classés parmi les APV, les conditions d'exercice ne peuvent pas y être qualifiées de difficiles...

²⁴ C'est grâce à notre intervention que le ministère a pris en compte la situation des collègues affectés en établissement ZEP/violence ou ruraux isolés depuis moins de cinq ans. Ce dispositif n'est toutefois pas satisfaisant : notre analyse figure page 13 du « Spécial mutations 2005 ».

²⁵ Nous nous félicitons que le ministère prenne enfin en compte, à notre demande, par ces bonifications, le reclassement souvent très faible des collègues ex-contractuels ou ex-MA.

Si l'agent exerçait dans un établissement bonifié dans l'ancien dispositif puis classé APV à la rentrée scolaire 2004 mais est muté à sa demande lors du mouvement 2005 dans un établissement non APV, aucune bonification ne sera accordée lors d'une future demande de mutation.

À titre exceptionnel, les affectations²³ en établissements classés ZEP, sensibles, ruraux isolés et classées postes à exigences particulières, qui ne font pas l'objet d'un classement en APV à la rentrée 2004, ouvrent droit pour le seul mouvement 2005 à une bonification forfaitaire attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2004-2005 (1 ou 2 ans : 30 points, 3 ans : 65 points, 4 ans : 80 points, 5 ans et plus : 100 points). Lorsque ces mêmes affectations ont fait l'objet d'un classement APV à la rentrée 2004, le même régime de bonification forfaitaire s'appliquera à moins que les conditions nécessaires pour bénéficier des bonifications APV de 300 ou de 400 points soient réalisées.²⁴

Les agents affectés en APV ex PEP IV bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir dès 5 ans d'exercice de la bonification de 600 points PEP IV jusqu'au mouvement 2009. En conséquence, les agents affectés dans ces établissements au 1^{er} septembre 2004 bénéficieront une fois de la bonification de 600 points au mouvement interacadémique rentrée scolaire 2009.

IV. SITUATION INDIVIDUELLE

IV.1 Stagiaires, lauréats de concours

Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2002-2003 ou en 2003-2004, se verront attribuer à leur demande pour une seule année et au cours d'une période de trois ans une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type. Les stagiaires IUFM antérieurs à 1998, mais en congé, disponibilité ou report de stage, ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2002-2003 ou 2003-2004 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment. Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaires, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2004 :

- classement au 2^e échelon : 50 points ;
- classement au 3^e échelon : 80 points ;
- classement au 4^e échelon et au-delà : 100 points.²⁵

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI-SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'Éducation nationale, pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

IV.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

IV.3 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

IV.4 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang le même vœu académique. La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les personnels qui, lors des mouvements antérieurs à 1999, ont

acquis des bonifications pour un vœu préférentiel départemental, les conservent pour le vœu académique correspondant.

Dans cette hypothèse, ces personnels bénéficieront au mouvement intra-académique de la bonification sur un vœu départemental.

IV.5 Affectation en DOM ²⁶

1 000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

IV.6 Vœu Mayotte

Les enseignants pouvant justifier du CIMM et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront attribuer sur ce vœu une bonification de 600 points.

IV.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

IV.8 Personnels titulaires ou stagiaires ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Une bonification de 1 000 points peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires au vu du dossier qu'ils auront transmis. ⁵

IV.9 Situation médicale grave

Dans les conditions décrites au paragraphe II.1.2.3* cas médicaux et en vue de l'attribution d'une éventuelle bonification de 1 000 points pour l'académie sollicitée, les personnels concernés, ou ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé dans une autre académie ou est atteint d'un handicap grave, doivent déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, avant le 17 décembre 2004 auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ ou de l'administration centrale (110, rue de Grenelle, 75007 Paris) pour les personnels gérés hors académie, et pour les personnels affectés à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

Ce dossier comporte, outre les certificats médicaux, une lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'information et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales.

Afin d'harmoniser la prise en compte des priorités médicales, la décision d'accorder cette bonification sera prise par l'administration centrale ²⁷.

IV.10 Personnels ayant achevé un stage de reconversion

Pour les personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par les corps d'inspection, une bonification de 30 points est attribuée lors de la première mutation dans la nouvelle discipline.

IV.11 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications sont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :
– la bonification liée au vœu unique « Corse » est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1 000 points pour la troisième demande consécutive. La première demande prise en compte est celle qui a été formulée pour le mouvement 2004 ;
– stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification de 800 points forfaitaires est accordée pour les maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels étant au moins reclassés au 4^e échelon.

Ces bonifications ne sont pas accordées aux agents gérés hors académie ou affectés à Mayotte, ou en Nouvelle-Calédonie qui formuleraient en plus un vœu portant sur leur académie d'origine. ²⁸

Ces bonifications peuvent éventuellement se cumuler mais ne sont pas prises en compte en cas d'extension et ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique. ²⁹

IV.12 Mutation simultanée entre deux titulaires non conjoints

Les candidats qui ont présenté lors des mouvements 2001 ou 2002 ou 2003 ou 2004 (joindre pièces) et qui présenteront en 2005 une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifica-

tions familiales, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même vœu académique. Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel. Les concubins sans enfant ne peuvent bénéficier d'aucune des bonifications prévues ci-dessous ; s'ils relèvent tous deux d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, leur est offerte la possibilité de formuler des demandes de mutation simultanée sans bonification familiale.

V. BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE OU CIVILE

V.1 Situations familiales ou civiles prises en compte

À compter du mouvement 2006, la date de prise en compte des situations ci-après est fixée au 1^{er} septembre. ³⁰

Pour le mouvement 2005 cette date est exceptionnellement fixée à la date où la demande est formulée soit, au plus tard, pour la saisie des vœux de la phase interacadémique, le 10 décembre 2004. ³¹

Les situations prises en compte sont les suivantes :

– celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 10 décembre 2004 ;

– celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 10 décembre 2004 ;

– celles des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 10 décembre 2004, un enfant à naître ;

– celles des agents exerçant l'autorité parentale unique sur un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2005 dont ils ont la garde et résidant chez eux.

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

V.2 Bonifications

V.2.1 Rapprochement de conjoints

• 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

• 50 points sont accordés pour un enfant, 100 pour deux enfants et 150 points pour trois enfants et plus.

• 50 points sont accordés pour une année scolaire de séparation, 75 points pour deux années scolaires de séparation et 100 points pour trois années scolaires de séparation et plus. ³² Chaque année de séparation doit être justifiée. La situation de séparation est appréciée au 10 décembre 2004. Pour chaque année considérée, s'il y a séparation au 10 décembre 2004, la durée retenue est d'une année à laquelle s'ajoute une année par année de séparation constatée au 10 décembre de chacune des années considérées.

Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DPE, aucune année de séparation ne sera prise en compte. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).

V.2.2 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points, est accordée sur le vœu académique correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes. ³³

V.2.3 Autorité parentale unique, garde conjointe ou alternée ³⁴

La bonification est de 80 points pour les vœux portant sur des académies. Cette bonification est accordée aux seuls titulaires sous

²⁶ Recul, grâce à notre intervention, du ministère, qui avait prévu dans la version initiale une bonification du type « vœu unique », applicable à tous les demandeurs.

²⁷ Nous continuons à demander que tous les dossiers soient examinés en groupe de travail national.

²⁸ Les collègues en réintégration qui souhaitent la Corse et qui la demanderont en vœu unique seront donc soumis à l'extension dans tous les cas où cette académie n'était pas leur académie d'affectation avant leur départ.

²⁹ L'actualité récente nous a montré que le problème politique de la Corse ne peut pas être réglé par le barème... Le ministère ne l'a pas compris.

³⁰ La date du 1^{er} septembre réduira le mouvement à la « réparation » des situations familiales existant à la rentrée et ne prend pas en compte la situation de tous qui ne travaillent pas par année scolaire.

³¹ La rédaction maladroite de la note de service pourrait induire certains recteurs à considérer que la « date où la demande est formulée » : date de la saisie. Les élus du SNES feront donc appliquer la date du 10 décembre.

³² Ce forfait, appliqué aux années de séparation (comme aux enfants) nous semble aberrant : pourquoi refuser de prendre en compte la situation réelle des collègues ?

³³ Le ministère, outre qu'il interdit les mutations simultanées entre un stagiaire et un titulaire, ne prend pas en compte la situation réelle des collègues (séparation et enfants).

³⁴ 1. Le ministère interdit aux stagiaires d'être parent isolé ; 2. Il méconnaît, en ne comptabilisant pas les enfants, la charge que représentent plusieurs enfants pour les parents isolés.

réserve que la résidence principale de l'enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2005 soit fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

V.3 Pièces justificatives

La date de prise en compte des situations est unique (**10 décembre 2004**) pour le mouvement interacadémique et pour le mouvement intra-académique ; elle est à distinguer de la date de production desdites pièces.

Pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM. L'attribution des bonifications liées à la situation familiale (points V1 et V2) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient **en plus** de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée joindre en plus toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants ;
- certificat de grossesse (constatée au 10 décembre 2004) ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

VI. CAS PARTICULIER DES PEGC

VI.1 Bonifications liées à l'ancienneté de service

Échelon acquis au 1^{er} septembre 2004 :

- PEGC classe normale : 3 points par échelon ;
- PEGC hors classe : 21 points + 3 points par échelon dans la hors classe ;
- PEGC de classe exceptionnelle : 33 points + 3 points par échelon dans la classe exceptionnelle.

VI.2 Bonifications liées à l'ancienneté dans le poste

Stabilité dans la précédente académie (appréciée au 31 août **2005**) ou ancienneté en position de détachement ou d'affectation dans un **COM** : 3 points par année.

VI.3 Situation individuelle

Vœu préférentiel

Bonification de 5 points par année. Cette majoration étant intervenue pour la première fois à la rentrée 1991, l'enregistrement de l'antériorité de la demande débute à compter du mouvement 1991.

Traitements prioritaires

Une bonification de 600 points est accordée pour des situations médicales graves au vu d'un dossier médical déposé auprès du médecin-conseil ou auprès de l'assistante sociale de l'académie d'origine.

VI.4 Bonifications liées à la situation familiale ou civile

Rapprochement de conjoints et mutations simultanées (définies au point II.1.3.3 de la note de service).

Pour les PEGC mariés au plus tard le **10 décembre 2004** ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le **10 décembre 2004** ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 10 décembre 2004 ou un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, une bonification forfaitaire de 30 points est attribuée pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes.

En outre pour les seuls rapprochements de conjoints :

- une bonification de 3 points est accordée pour un enfant, **une bonification de 6 points pour deux enfants et de 9 points pour trois enfants et plus ;**
 - une bonification de 10 points est accordée pour une année de séparation, **de 15 points pour deux années de séparation et de 25 points pour trois années de séparation et plus.**
- Autorité parentale unique. Bonification **forfaitaire** de 15 points.

VI.5 Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation **de la résidence professionnelle et** de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.

ANNEXE II

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

I. LISTE DES POSTES CONCERNÉS

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées en annexe II (C) ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections « théâtre-expression dramatique » ou « cinéma-audiovisuel », avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de directeur de CIO et les conseillers d'orientation-psychologues sur un poste ONISEP, DRONISEP (*cf.* annexe VI).
- **de chefs de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'ÉREA (*cf.* annexe VII).**

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité effectuée par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) à partir du 4 décembre 2003.

II. CONDITIONS A REMPLIR

II. 1 Postes en section internationale

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- compétence pédagogique dans la discipline ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes qui pourra être confirmée par une expérience de ces publics ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- volonté d'intégration, de travail et de recherche en équipe dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;
- volonté d'animer une activité culturelle annexe.

Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du « français spécial » à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

II. 2 Arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'arts (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II)

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les adjoints d'enseignement peuvent candidater sous réserve d'être titulaires soit :

- de l'un des diplômes supérieur d'arts appliqués (DSAA) créés par le décret du 14 octobre 1988 ;
- de l'un des diplômes d'architecte DPLG ou de l'un des diplômes d'architecte délivrés par l'école spéciale d'architecture ou l'école nationale supérieure d'arts et d'industries de Strasbourg ;
- du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) mention « environnement » et mention « communication visuelle et audiovisuelle » ;
- de la licence d'arts appliqués ;
- de trois des quatre certificats de l'ENSET, section C ;
- de l'un des sept BTS arts appliqués : architecture intérieure, esthétique industrielle, art céramique, plasticien de l'environnement architectural, stylisme de mode, art textile et impression, expression visuelle (option images de communication ou espaces de communication) ;
- de l'un des diplômes des métiers d'arts (DMA) créés par décret du 21 mai 1987 ;
- du diplôme de l'ENSATT : décorateur-scénographe ;
- d'une expérience professionnelle d'au minimum trois ans dans le secteur des arts appliqués attestée par le dossier personnel du candidat. L'expérience professionnelle peut avoir été acquise en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant (attestation d'inscription à un organisme professionnel à fournir dans les deux cas) ou de salarié (activité en entreprise, agence, studio).

II. 3 Sections « théâtre-expression dramatique » ou « cinéma-audiovisuel », avec complément de service
Seuls, les personnels titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité peuvent faire acte de candidature à ces postes.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

II. 4 Postes de personnels d'orientation

Postes de directeur de CIO concernant les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes diminués physiques, « post-baccalauréat » et Média-Com : être directeur de CIO, en exercice.

III. FORMULATION DE LA DEMANDE

Chaque candidat doit formuler ses vœux sur SIAM (ou exceptionnellement au moyen d'un imprimé téléchargeable). Il peut exprimer jusqu'à quinze vœux de tout type sauf dispositions contraires précisées ci-après en fonction des postes sollicités.

III. 1 Classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales et classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

Le candidat doit remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le poste demandé.

III. 2 Postes en arts appliqués

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier de travaux personnels comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, sous la forme de photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches, de format 21 x 29,7 maximum. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier doit faire état des motivations du professeur et faire apparaître ses aptitudes à exercer ses fonctions dans la section demandée. Il représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

III. 3 Postes en sections « théâtre-expression dramatique » ou « cinéma-audiovisuel », avec complément de service

Outre la formulation des vœux, pour chaque poste sollicité, le candidat doit constituer un dossier comprenant un imprimé conforme au modèle téléchargeable via SIAM et une documentation regroupant des informations sur les formations, diplômes, les travaux réalisés et les stages effectués en matière de « théâtre-expression dramatique » ou « cinéma-audiovisuel ».

III. 4 Postes de PLP « dessin d'art appliqué aux métiers »

Les candidats doivent remplir une notice de candidature conforme au modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier de format A4 comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, suscep-

tibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. La liste des diplômes et des stages accomplis accompagne les documents visuels concernant les activités professionnelles et les travaux personnels. Le dossier constitué a pour objet de rendre compte des compétences et d'illustrer les maîtrises professionnelles des candidats au regard de la spécialité pour laquelle ils postulent.

III. 5 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline. Les candidats doivent remplir une notice de candidature selon le modèle téléchargeable via SIAM. Cette fiche doit être accompagnée d'un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières de l'enseignant à occuper un tel poste : diplômes, stages, activités professionnelles, ainsi que d'un rapport de l'IEA attestant de l'aptitude du professeur à occuper un tel poste.

IV. MODALITÉS DE DÉPÔT, DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM, sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le 1^{er} décembre. Concomitamment à l'enregistrement de leur demande, via SIAM, les candidats transmettront au plus tard le 19 décembre leur dossier directement à l'administration centrale (DPE). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection pédagogique territoriale. La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM, du 4 au 19 décembre 2003.

IV. 1 Classes préparatoires aux grandes écoles

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

IV. 2 Sections internationales

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement pour un entretien.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de la commission spécifique compétente.

IV. 3 Classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

IV. 4 Postes en sections « théâtre-expression dramatique » ou « cinéma-audiovisuel », avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du responsable académique de l'action culturelle pour un entretien. Les candidatures, adressées au bureau DPE B2, sont examinées par deux commissions spécifiques au niveau national et doivent être assorties de l'avis de l'IPR.

IV. 5 Postes en arts appliqués

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

IV. 6 Postes de PLP « dessin d'art appliqué aux métiers »

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

IV. 7 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B3.

IV. 8 Postes de personnels d'orientation

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE B2.

V. MODALITÉS D'AFFECTATION

Les propositions d'affectation sont traitées en groupes de travail jusqu'au 5 mars, avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Le recteur précise, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle. Les fiches de candidatures correspondant à ces postes spécifiques seront téléchargeables sur SIAM.

ANNEXE II (A, B, C)

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Les BTS « arts appliqués » ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents.

Les autres BTS du secteur industriel relèvent de la phase intra-ac-

démique du mouvement (*cf.* postes à exigences particulières) et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

DISCIPLINES CONCERNÉES	BTS OU DIPLÔMES
Biotechnologies <ul style="list-style-type: none"> Option santé-environnement Option biochimie-génie biologique Sciences et techniques médico-sociales 	Diététique, économie sociale et familiale (BTS), conseiller en économie sociale et familiale (diplôme), esthétique-cosmétique, hygiène-propreté-environnement, sections « infirmier », sections « puériculture », sections « assistant de service social ».
Génie civil <ul style="list-style-type: none"> Option structures et ouvrages Option équipement technique et énergie 	Industries céréalières, métiers de l'eau, qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries, sections « infirmier », sections « puériculture », sections « assistant de service social ». Section « infirmier », sections « puériculture », sections « assistant de service social ».
Génie électrique <ul style="list-style-type: none"> Option électronique ou électrotechnique Option électrotechnique Toutes options 	Constructions métalliques. Domotique.
Génie industriel <ul style="list-style-type: none"> Option structures métalliques Option verre et céramique Option matériaux souples Option bois 	Domotique, éclairagiste-sonorisateur, maintenance et exploitation des matériels aéronautiques. Métiers de l'eau.
Génie mécanique <ul style="list-style-type: none"> Option construction Option maintenance Option productique Toutes options 	Audiovisuel (toutes options sauf administration), cinématographie, génie optique, informatique industrielle, photographie.
	Constructions métalliques, construction navale. Industries céramiques. Industries du cuir, productique textile. Agencement de l'environnement architectural.
	Agro-équipement, conception et réalisation de carrosseries, constructions métalliques, construction navale, industries céramiques, industries papetières, maintenance et exploitation des matériels aéronautiques, podologie-orthésiste, prothésiste-orthésiste.
	Agro-équipement. Conception et réalisation de carrosseries, géologie appliquée, industries céréalières, industries papetières, mise en forme des alliages moulés, mise en forme des matériaux par forgeage, opticien-lunetier, peintures-encre-adhésifs, podologie-orthésiste, prothésiste-orthésiste.
	Génie optique.

ÉCONOMIE-GESTION ET DISCIPLINES DU SECTEUR TERTIAIRE

Les autres BTS du secteur tertiaire relèvent de la phase intra-académique du mouvement (*cf.* postes à exigences particulières) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

DISCIPLINES CONCERNÉES	BTS OU DIPLÔMES
Économie et gestion options A, B, C	Assistant secrétariat trilingue et assistant de direction (secrétariat en langues étrangères), assurances, audiovisuel, banque, commerce international, communication des entreprises, hôtellerie-restauration, professions immobilières, technico-commercial, tourisme-loisirs, transport.
Informatique de gestion	Informatique de gestion.

SCIENCES PHYSIQUES

Les autres BTS du secteur « sciences physiques » relèvent de la phase intra-académique du mouvement (*cf.* postes à exigences particulières) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

DISCIPLINES CONCERNÉES	BTS OU DIPLÔMES
Chimie	Art céramique, art textile et impression, biochimiste, biotechnologie, chimiste, esthétique cosmétique, industrie du cuir option tannerie mégisserie, industries des matériaux souples, peinture, encre et adhésifs, plastiques et composites, qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries, traitement des matériaux.
Physique appliquée	Assistance technique d'ingénieur, contrôle industriel et régulation automatique, électronique, électrotechnique, informatique industrielle, maintenance industrielle, mécanismes et automatismes industriels, techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire.
Physique	Assistant en création industrielle, chimiste, électronique, opticien lunetier, plastiques et composites.
Génie des procédés	Chimiste, contrôle industriel et régulation automatique.

ANNEXE III

ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX POUR LA PROCÉDURE D'EXTENSION DES VŒUX

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.
Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, etc.

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT	CORSE	CRÉTEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUIYANE	LILLE	LIMOGES	LYON
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles	Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours	Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris	Lyon	Clermont	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens	Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont	Besançon
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille	Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen	Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims	Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon	Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz	Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier
Clermont	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon	Clermont	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg	Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims
Besançon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besançon	Clermont	Besançon	Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besançon	Caen	Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges
Reims	Clermont	Caen	Caen	Besançon	Nice	Strasbourg	Clermont	Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont	Lille	Toulouse
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers	Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes	Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont	Lille	Orléans-Tours	Grenoble	Limoges	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Limoges	Nancy-Metz	Lille
Amiens	Besançon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges	Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille	Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux	Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier	Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice	Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen
Rennes	Nice	Bordeaux	Besançon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse	Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes
						Rennes				Toulouse	Toulouse			

MARTINIQUE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	RÉUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes	Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges	Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux	Paris	Paris	Dijon	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles	Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont	Amiens
Lille	Clermont	Versailles	Versailles	Paris	Clermont	Reims	Paris	Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil	Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes	Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse	Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont	Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont	Amiens	Nantes	Rouen	Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen	Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens	Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille	Aix-Marseille	Clermont	Strasbourg	Strasbourg	Clermont	Lyon	Nancy-Metz
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon	Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon	Clermont	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Rennes	Amiens	Clermont	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont	Montpellier	Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont
Clermont	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims	Nantes	Nancy-Metz	Clermont	Clermont	Caen	Lille	Grenoble
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz	Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg	Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon	Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble	Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille	Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice	Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
Toulouse										Toulouse				

ANNEXE IV (A, B), voir p. 24

ANNEXE V

Descriptif des opérations du mouvement des directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en CIO spécialisé et des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP.

Sont traités au niveau national :

- tous les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) ;
- les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes handicapés physiques, « post-baccalauréat » et « Média-Com » dont la liste est précisée ci-après (mouvement 801D) ;
- les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP ;
- les postes de conseiller d'orientation-psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC), ou à l'INETOP.

Les postes sont publiés par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) à partir du 5 décembre 2003.

I. FORMULATION DES VŒUX

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation ou INETOP, et les conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP, sont invités à saisir leurs vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) mis à disposition des agents dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr).

Les personnels peuvent demander par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs académiques seront ouverts du 5 au 20 décembre 2003. Exceptionnellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable via SIAM.

Le nombre de vœux est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis ; une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies.

II. DÉPÔT ET TRANSMISSION DES CANDIDATURES

II.1. Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat à l'admission centrale (bureau DPE B2) pour le 6 janvier 2004.

Le mouvement des directeurs de CIO sur poste indifférencié est traité à l'aide du barème défini en annexe I (barèmes inter et intra-académiques en fonction des vœux exprimés). La situation familiale ou civile est appréciée au 31 janvier 2004.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent.

Les dossiers médicaux présentés dans les conditions prévues au II.1.2. de la note de service seront déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 20 décembre 2003. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DPE B2 au plus tard le 17 janvier 2004.

II.2. Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en CIO spécialisé, en ONISEP-DRONISEP, à l'INETOP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via SIAM ou à l'INETOP, les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

II.2.1. Directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé transmettront pour le 20 décembre 2003 leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DPE B2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

II.2.2. Les directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy-Thimonnier, 77185 Lognes pour le 20 décembre 2003.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP.

III. POSTES SPÉCIFIQUES POUR LES DCIO ET COP

► **INETOP**, ONISEP et DRONISEP.

► Postes spécifiques uniquement pour les directeurs de CIO.

- CIO « enseignement post-baccalauréat »
 - CIO Lille-Lille tertiaire 1, 25, boulevard Bigo-Danel, 59000 Lille.
 - CIO Paris 5^e, 47, rue des Écoles, 75230 Paris Cedex 05.
- CIO Média-Com, 168, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris.
- Centres d'information et d'orientation auprès des tribunaux pour enfants.
 - CIO, 2, rue Paul-Eluard, 93000 Bobigny.
 - CIO, 54, rue de l'Arbre-Sec, 75001 Paris.
- CIO pour handicapés physiques, 8, rue Dieudonné-Costes, 75013 Paris.

ANNEXE VI

MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DES CHEFS DE TRAVAUX DE LYCÉE TECHNOLOGIQUE, DE LYCÉE PROFESSIONNEL OU D'ÉREA

Le mouvement spécifique s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel des disciplines technologiques et professionnelles.

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chef de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

Ce mouvement spécifique est articulé en deux phases :

- première phase : demandes de changement d'affectation des professeurs titulaires de la fonction ;
- deuxième phase : recrutement. Y sont étudiés les dossiers des candidats aux fonctions (1^{re} demande) afin de pourvoir les postes laissés vacants à l'issue de la première phase.

I. AFFECTATION DES CHEFS DE TRAVAUX TITULAIRES DE LA FONCTION

Sont concernés les chefs de travaux de lycée technologique qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chef de travaux de lycée technologique ainsi que les chefs de travaux de lycée professionnel qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chef de travaux de lycée professionnel ou d'ÉREA.

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le poste demandé.

Les chefs de travaux de lycée technologique titulaires de la fonction (agrégés ou certifiés) qui sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou les chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (PLP) qui sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique constituent un dossier dans les mêmes conditions. Leur demande n'est examinée que dans le cas où des postes restent vacants à l'issue de la première phase d'affectation.

II. CANDIDATS AUX FONCTIONS DE CHEF DE TRAVAUX (1^{RE} DEMANDE)

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'ancienneté comme professeur au 1^{er} septembre. Ils remplissent une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituent un dossier accompagné d'une lettre de motivation et d'un CV. Dans la lettre de motivation les candidats explicitent leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée. Le CV devra faire notamment apparaître les principales activités professionnelles conduites au cours de la carrière et sera accompagné d'un état des services. Le dossier est transmis à l'administration centrale revêtu de l'avis du chef d'établissement, de l'inspecteur pédagogique territorial de la discipline des candidats et de l'avis du recteur. Chaque avis commenté doit permettre d'apprécier l'aptitude des postulants à exercer les fonctions de chef de travaux.

Les candidats formulent des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM, mais également des vœux géographiques (académies, départements...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés par les chefs de travaux en fonction qui changent d'affectation.

Les candidats retenus sont nommés dans un premier temps pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chef de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chef de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

III. SÉLECTION DES CANDIDATS SUR LES POSTES VACANTS, LIBÉRÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats sont opérées après avis de l'inspection générale qui examine successivement les candidatures des chefs de travaux en fonction puis les dossiers des candidats en 1^{re} demande. Ceux dont le dossier reçoit un avis favorable mais qui, faute de poste, ne pourront pas effectuer leur année probatoire recevront une lettre les informant de l'avis favorable formulé. Ils pourront, les deux années suivantes, pour simplifier leur démarche, constituer un dossier en téléchargeant la notice sur SIAM qui sera accompagnée d'une copie de cette lettre avec éventuellement toute information nouvelle ne figurant pas dans le dossier de l'année précédente.

III.1. Cas particulier des faisant-fonction

Les faisant-fonction de chef de travaux doivent obligatoirement constituer un dossier de recrutement.

Ils formulent en vœu n° 1 le poste qu'ils occupent à titre provisoire.

Après examen des dossiers, l'inspection générale pourra proposer un maintien définitif dans la fonction, sur le poste occupé, sans année probatoire.

ANNEXE VII

AFFECTATIONS A MAYOTTE

Dans le cadre des mesures de déconcentration récemment intervenues (mise en place de commissions administratives paritaires locales et délégation de pouvoirs accordée au vice-recteur), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont désormais traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur poste est maintenue (voir note de service relative à l'affectation des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues à Mayotte pour la rentrée 2004). Les demandes de mutation formulées par les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive seront traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. À l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions du décret n° 96-843 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Outre le décret susvisé, il est recommandé aux personnels concernés de prendre connaissance des autres textes réglementaires suivants, consultables sur www.service-public.fr, rubrique « légifrance ».

- Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte.
- Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, notamment article 19-1-2a.
- Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte.
- Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.
- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS A MAYOTTE

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique et un bon équilibre psychologique sont les conditions incontournables pour bien vivre à Mayotte.

En effet, plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. En brousse, des dispensaires assurent une médecine de base, de proximité, tous les jours, à l'exception du samedi et du dimanche, pour la plupart. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Il est fortement recommandé de prendre en compte ces indications avant de faire acte

de candidature.

Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

Enseigner à Mayotte

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leurs familles en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003, a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc recommandé de le lire avant de faire acte de candidature.

L'accueil à Mayotte

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

N°	ACADÉMIES	ACADÉMIES LIMITROPHES
1	Paris	Créteil, Versailles
2	Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse
3	Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims
4	Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges
5	Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen
6	Clermont-Ferrand	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges
7	Dijon	Besançon, Clermont-Ferrand, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil
8	Grenoble	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier
9	Lille	Amiens
10	Lyon	Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble
11	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Grenoble, Toulouse, Corse
12	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
13	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
14	Rennes	Caen, Nantes
15	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
16	Toulouse	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier, Limoges
17	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
18	Orléans-Tours	Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
19	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
20	Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles
21	Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
22	Limoges	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours
23	Nice	Aix-Marseille, Corse
24	Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles
25	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
27	Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice
28	Réunion	
29	29° base	
31	Martinique	Guadeloupe
32	Guadeloupe	Martinique
33	Guyane	
43	Mayotte	

MOUVEMENT PEGC 2005

Annexe IV-A

Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC

Cf. note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BO n° 8 du 20 novembre 1997.

I. FORMULATION DES VŒUX

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à mutation sont invités à saisir leurs vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) mis à la disposition des agents dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par internet (www.education.gouv.fr). Cet outil permet également de connaître les résultats des mouvements. Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs académiques sur internet seront ouverts, pour le recueil des candidatures des professeurs d'enseignement général de collège **selon le calendrier défini par l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation rentrée 2005.**

Exceptionnellement, les demandes de mutation peuvent être formulées sur imprimé papier, disponible dans les établissements et téléchargeable via SIAM.

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN) attribué par l'autorité compétente.

En cas de non connaissance par les agents de leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut, par écrit, à la division des personnels enseignants de leur rectorat.

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies.

Le nombre de vœux possibles est fixé à cinq. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

II. DÉPÔT ET TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Après clôture de la période de saisie des vœux (**10 décembre**), chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis au plus tard le **14 janvier 2005** au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les agents qui auront utilisé l'imprimé papier le remettront également avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service au plus tard le **14 janvier 2005.**

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, au plus tard pour le **20 janvier 2005**, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Le calcul du barème est donc effectué par l'académie de départ ou l'académie d'origine pour les PEGC détachés ou affectés dans une COM et une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande, sur support papier, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV - C) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie de départ au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) postulée(s) pour le **2 février 2005.**

Les dossiers envoyés doivent comporter les pièces justificatives requises. En ce qui concerne l'attribution d'une priorité pour raisons graves, médicales ou sociales, concer-

nant le fonctionnaire, son conjoint ou un de ses enfants à charge, les modalités sont les suivantes.

Le candidat, qui estime devoir bénéficier de ce traitement prioritaire, doit adresser un dossier médical ou social complet au médecin conseil ou à l'assistante sociale du rectorat de son académie d'origine qui, après examen, le transmettra, avec son avis motivé, au médecin conseil ou à l'assistante sociale de l'académie demandée. Compte tenu de l'avis formulé et après consultation de la CAPA, le recteur de l'académie demandée décide de l'attribution de la bonification.

III. EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LES ACADÉMIES D'ACCUEIL

Toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, sont examinées par les recteurs des académies sollicitées.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV-D) pour le **11 février 2005.**

IV. RÔLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les rectorats transmettront au bureau DPE B3 pour le **8 février 2005** au plus tard les tableaux recensant leur capacité d'accueil.

L'administration centrale évalue, à partir des situations fournies par les rectorats, les possibilités d'accueil par académie et par section, en veillant à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories d'enseignants.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, l'emploi libéré par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats de la procédure de changement d'académie sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale le 15 mars 2005.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement de l'académie dont ils relèvent, dans le cadre du même dispositif que celui prévu les années précédentes.

Annexe IV-B

Calendrier synthétique des opérations du mouvement interacadémique des PEGC, rentrée 2005

Opérations du mouvement : janvier, février, mars, avril

- Saisie des demandes sur SIAM : du **26 novembre au 10 décembre.**
- Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire : à partir du 10 décembre
- Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives par le chef d'établissement : **14 janvier.**
- Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil : **2 février.**
- Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE B3) des tableaux recensant les capacités d'accueil : **8 février.**
- Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE B3) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème : **11 février.**
- Groupe de travail interacadémique : **15 mars.**
- Consultation des résultats : du **16 mars au 16 avril.**
- Transmission des résultats aux rectorats par liaison informatique : le lendemain de la tenue du groupe de travail.



A l'initiative du



Pour le service public, pour nos métiers, nous défendons nos garanties collectives

Parce que la destruction des barèmes nationaux pour les affectations et les carrières casse les cadres communs de gestion de l'ensemble des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.

Parce qu'en déléguant des pouvoirs exorbitants aux recteurs, vous institutionnalisez l'inégalité de traitement des mutations et des promotions entre les académies et au sein de chacune d'elles.

Parce qu'en élargissant les pouvoirs des chefs d'établissement en matière d'affectation voire de promotion, vous choisissez de porter atteinte à nos métiers ;

Pour la défense de nos garanties collectives, nous exigeons :

- **des règles communes, nationales, pour tous ;**
- **des barèmes nationaux pour les mutations et les promotions ;**
- **le respect de nos métiers et de nos qualifications ;**
- **la revalorisation générale de nos carrières.**

Parce que dans un contexte d'attaques contre le service public de l'Éducation nationale et de régression budgétaire sans précédent, vos projets constituent une agression contre les fonctionnaires ;

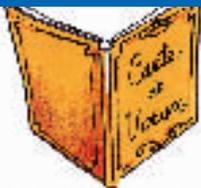
Parce qu'un service public de qualité a besoin de règles transparentes et équitables ;

Pour la réussite de tous nos élèves, nous avons besoin de droits collectifs et d'égalité,

Nous sommes déterminés.

NOM, Prénom	Établissement, académie	Signature

Retourner au SNES – Secteur emploi – 1, rue de Courty – 75341 Paris Cedex 07 – télécopie : 01 40 63 29 78



Demandes, vœux et barèmes

Si je fais une demande de mutation au mouvement inter-académique, vais-je perdre mon poste ?

- Oui, si vous obtenez une mutation pour une autre académie.
- Non, si vous n'obtenez pas une autre académie.

J'ai entendu parler d'extension, qu'est-ce ?

• Au mouvement inter-académique l'extension ne concerne que les collègues qui ne sont pas affectés à titre définitif dans une académie (stagiaires, ATP, réintégration impérative). Cette procédure d'affectation n'est déclenchée que lorsqu'un collègue ne peut être affecté dans les vœux exprimés : l'administration l'affecte en dehors de ceux-ci en examinant les académies dans l'ordre donné par l'annexe III de la note de service (page 21 de ce *Courrier de S1*) avec le plus petit barème de la demande diminué des bonifications liées à un vœu spécifique. Voir *US mutations* page 7.

En tout état de cause, ne demandez les DOM et Mayotte que si vous voulez réellement y aller.

• Au mouvement intra-académique, les nouveaux arrivants dans l'académie (stagiaires ou non) sont affectés en extension s'ils n'obtiennent pas un des vœux qu'ils ont formulés. L'ordre de cette extension est défini par le rectorat. Consultez la section académique du SNES.

Comment puis-je savoir si ma demande a été enregistrée ?

En vous connectant de nouveau avant la fermeture du serveur avec le mot de passe que vous avez choisi. Nous vous conseillons de le faire systématiquement après avoir saisi votre demande.

Puis-je refuser l'affectation ou la mutation obtenue à l'inter si elle ne me satisfait pas ?

Non ; les titulaires d'un poste ne peuvent être mutés que dans un des vœux formulés et les stagiaires (ou les titulaires en réintégration impérative) qui sont en affectation obligatoire sont affectés soit dans un de leurs vœux soit en extension par nécessité de service.

Puis-je demander une révision d'affectation si ma situation a changé ou n'a pas été prise en compte correctement ?

Cette possibilité, qui existait jusqu'à l'an dernier pour quelques cas de changement de situation personnelle ou familiale, n'existe plus cette année. Cependant, en cas de force majeure, faites une demande au ministère et signalez votre situation à la section nationale du SNES ; nous interviendrons auprès du ministère.

Puis-je modifier mes vœux une fois ma demande enregistrée ?

Avant la fermeture des serveurs Internet, vous pouvez à tout moment modifier votre demande de mutation en utilisant le mot de passe que vous avez choisi.

Après la fermeture des serveurs, vous pouvez encore modifier vos vœux sur le formulaire de confirmation de demande que vous recevrez dans votre établissement. Vérifiez-le, signez-le et remettez-le avec toutes les pièces justificatives à votre chef d'établissement avant la date limite fixée par chaque rectorat. Gardez-en une copie et envoyez-en une avec votre fiche syndicale (cf. *US Mutations*, page 19).

Une fois le formulaire de confirmation remis, il n'est plus possible de modifier ses vœux sauf dans un nombre limité de cas (cf. *US Mutations*, page 6) qui correspondent à des changements de situations pour vous, votre conjoint ou vos enfants. Les demandes doivent alors être adressées par courrier au ministère avant le 28 février (cachet de la poste faisant foi). Nous vous conseillons d'adresser le double de ce courrier à la section nationale du SNES (S4).

Puis-je annuler la demande de mutation faite à l'inter ?

Avant la fermeture des serveurs Internet, vous pouvez à tout moment annuler en utilisant le mot de passe que vous avez choisi.

Après la fermeture des serveurs, vous pouvez encore annuler votre demande sur le formulaire de confirmation de demande (ou ne pas renvoyer celui-ci).

Une fois le formulaire de confirmation remis, il n'est plus possible d'annuler sauf dans un nombre limité de cas (cf. *US Mutations*, page 6) ; la démarche est la même que pour une demande de modification : voir réponse précédente.

Comment puis-je connaître le barème calculé par le rectorat ?

Attention : les barèmes figurant sur SIAM lors de la saisie des vœux et sur le formulaire de confirmation correspondent à votre saisie avant vérification par l'administration des renseignements donnés et des pièces justificatives (vous pouvez corriger sur le formulaire de confirmation, voir réponses précédentes), ce n'est pas forcément celui que l'administration prendra en compte pour votre affectation.

Le barème calculé par le rectorat est affiché sur SIAM une dizaine de jours avant le groupe de travail de « vérification des barèmes » (la période de consultation sera publiée par le rectorat). **Vous devez absolument le consulter** : en cas de problème, contacter la section académique du SNES et contester par écrit auprès du rectorat.

Après ce groupe de travail le rectorat publiera cette année les barèmes arrêtés par le recteur et ouvrira une nouvelle période d'appel possible (très courte) pour ceux dont les barèmes auront été modifiés à l'issue du groupe de travail.

Les syndiqués recevront un courrier leur donnant leur barème arrêté après le groupe de travail mais il sera presque impossible à ce moment-là de faire corriger des erreurs concernant les barèmes non modifiés par le GT, la note de service précisant qu'il n'y a plus d'appel possible auprès du ministère (voir réponse précédente).

Nous sommes deux collègues et souhaiterions muter ensemble pour des raisons personnelles. Comment faire ?

Faites une demande de mutation simultanée. Celle-ci permet à deux titulaires ou à deux stagiaires de second degré enseignants, CPE ou CO-Psy de muter ensemble dans la même académie à l'inter puis dans le même département à l'intra et cela quelle que soit leur situation familiale. Il faut exprimer les mêmes vœux dans le même ordre (cf. *US Mutations*, pages 6 et 11).

Attention, cette année, un titulaire et un stagiaire ne peuvent faire ce type de demande.

Puis-je commencer cette année une demande de vœu préférentiel ?

Uniquement au mouvement interacadémique et si vous ne faites pas de demande de rapprochement de conjoints, APU ou mutation simultanée. L'académie exprimée en vœu 1 cette année est enregistrée comme votre « vœu préférentiel ». Sa répétition chaque année en vœu 1 donne une bonification de 20 points par an sur ce vœu à partir de la seconde année (à condition toujours de ne pas être en rapprochement de conjoints, APU ou mutation simultanée).

Où puis-je consulter les barres d'entrée 2005 dans les académies qui m'intéressent ?

Nulle part ! En effet ce que nous appelons barre d'entrée dans une académie est le barème du dernier collègue entré dans une académie, constaté à l'issue du mouvement. Les barres d'entrée du mouvement 2005 ne seront donc connues qu'à l'issue de celui-ci.

Les barres d'entrée (académies, départements, communes) constatées à l'issue du mouvement 2004 sont consultables pour nos syndiqués sur le site national du SNES ; les barres des académies (inter) et les barres des départements (intra) sont également sur les cartes que le SNES publie et sont disponibles dans les sections académiques et départementales.

Quand on entre dans une académie, existe-t-il encore un dispositif qui permet aux forts barèmes (l'an dernier, c'était pour les plus de 175 points) d'éviter d'être affectés en extension à l'intra ?

Toutes les dispositions concernant l'intra sont maintenant de la compétence des recteurs. Rien ne les oblige à conserver un système garantissant aux forts barèmes de ne pas muter complètement en aveugle... sinon le rapport de force lors des discussions sur l'intra. Ce cas risque d'être traité de manière différente selon les politiques rectorales. Se renseigner auprès de la section académique du SNES. En tout état de cause, le SNES interviendra partout pour que la situation de ces collègues soit prise en compte dans les circulaires rectorales.

J'ai demandé un congé formation depuis plusieurs années. J'ai de grandes chances de l'obtenir cette année. Je fais, d'autre part, un vœu préférentiel sur une académie et mon barème, cette année, devrait me permettre d'y entrer. Que va-t-il se passer si j'obtiens les deux ?

Vous ne pouvez pas à la fois obtenir un congé formation et une mutation puisque l'obtention du congé formation obtenu entraîne l'annulation de toutes les demandes de mutation. Et si votre demande de mutation est annulée, vous perdez le

bénéfice de tous les points accumulés pour le vœu préférentiel. Il faut donc choisir.

Je suis CPE, est-ce que je relève d'un un mouvement particulier ?

Non, vous participez au mouvement inter-académique comme les enseignants et les CO-Psy sauf si vous demandez Mayotte. Pour le mouvement intra-académique, certaines académies avaient intégré l'an passé le vœu logé ou non logé. Contactez la section académique du SNES.

Quelles sont les procédures de mutation dans les DOM ?

Les DOM sont des départements (presque) comme les autres (exception faite de leur absence des tables d'extension et des points d'origine que nous avons fait rétablir). Les procédures de mutation sont donc les mêmes que celles de la métropole mais attention, la vie n'y est pas forcément plus facile ; attention également au remboursement des frais de déménagement : voir *US mutations* p.24.

Je souhaite obtenir un poste dans une Collectivité d'Outre Mer (COM). Quelles sont les démarches à faire pour y parvenir ?

Sauf Mayotte qui est traitée dans le mouvement général, les COM relèvent de mouvements particuliers : contacter le secteur hors de France de la section nationale du SNES.

Je veux postuler sur un poste de second degré dans le supérieur : comment m'y prendre ? Qu'advient-il du poste sur lequel je suis actuellement ?

Les postes de second degré dans le supérieur et leurs modalités d'obtention sont publiées au *BO* (habituellement en novembre).

Si vous obtenez un des postes sollicités, vous perdez votre poste actuel. Vous êtes considéré(e) comme personnel de l'académie dans laquelle vous êtes affecté(e) dans le supérieur. Par la suite, si vous souhaitez réintégrer le second degré dans cette académie, vous ne participerez qu'au mouvement intra-académique.

Je demanderai pour 2005-2006 un détachement, et en même temps je veux participer au mouvement interacadémique. Que m'arrivera-t-il ?

Si vous obtenez un détachement (en France ou à l'étranger) ou une disponibilité en vue d'un détachement en tant que résident et si vous obtenez aussi une mutation à l'inter, cette dernière sera annulée.

Je souhaite être affecté dans un établissement français à l'étranger, comment m'y prendre ?

Contactez le secteur hors de France de la section nationale du SNES : voir page 32.

Situations familiales

Être marié, cela rapporte-t-il des points ?

Oui, à deux conditions :

- mariage le 10 décembre 2004 au plus tard ;
- conjoint ayant une activité professionnelle ou inscrit à l'ANPE après une activité professionnelle : cf *US mut* p 10.

Le PACS est-il reconnu par l'Education nationale ?

Oui, de la même manière que le mariage et conformément à la loi.

Le concubinage est-il reconnu par l'Education nationale ?

Non, sauf si vous avez un ou plusieurs enfant(s) né(s) ou à naître et reconnu(s) par vous et votre

concubin, vous êtes alors assimilés à des personnes mariées (cf. ci-dessus).

J'ai deux enfants, sont-ils pris en compte dans le calcul de mon barème ?

S'ils sont âgés de moins de 20 ans au 1er septembre 2005, ils ne sont pris en compte dans le barème que si vous faites une demande de rapprochement de conjoint et uniquement sur les vœux sur lesquels vous pouvez prétendre aux bonifications familiales (cf. *US Mutations*, pages 10 et 11).

Mon conjoint va probablement être obligé de muter mais nous ignorons à quelle date nous aurons l'information, ainsi que le lieu de sa nouvelle affectation. Comment puis-je m'y prendre pour être dans la même académie ?

Dans l'état actuel de la note de service, cela risque d'être très difficile même si la mutation imposée et non prévisible du conjoint est un des cas pour lesquels le ministère autorise une demande tardive, car il faudrait connaître le lieu de la nouvelle affectation de votre conjoint au plus tard le 28 février : la demande tardive est à adresser au ministère par courrier, accompagnée de toutes les pièces justificatives dont une lettre de l'employeur précisant que la mutation est imposée et non prévisible, date limite 28 février 2005 à minuit, cachet de la poste faisant foi.

Par ailleurs, la possibilité d'annuler la demande déposée en décembre en cas de non mutation du conjoint n'est pas prévue cette année et le ministère supprime la commission de révision qui traitait aussi des demandes tardives de mutation. Cela signifie que le risque que vous soyez séparés l'année prochaine est très important.

Nous posons de manière précise ce problème au ministère ; dès que nous aurons une réponse claire

et précise, nous la répercuterons. Ce que vous pouvez faire cependant : une demande avant le 10 décembre que vous annulerez si vous n'avez pas d'information complémentaire avant la signature du formulaire de confirmation de demande (voir question précédente sur l'annulation).

Je veux muter avec mon conjoint professeur des écoles. Que dois-je faire ?

Rien n'est prévu actuellement dans la note de service car même si la mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de l'Éducation nationale est un des cas pour lesquels le ministère autorise une demande tardive, le mouvement des PE n'ayant lieu qu'entre le 14 et le 29 mars, il sera trop tard alors pour faire une demande tardive ou annuler celle déposée en décembre : nous interrogeons le ministère à ce sujet

Mon conjoint est étudiant / retraité, ai-je droit aux bonifications familiales ?

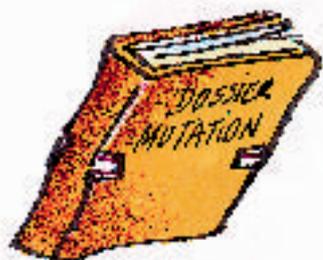
Non, puisqu'il n'y a pas, dans ce cas-là, d'activité professionnelle.

Mon conjoint est chômeur à la recherche d'un premier emploi, ai-je droit aux bonifications familiales ?

Non, puisqu'il n'y a pas, dans ces cas-là, d'activité professionnelle antérieure à l'inscription à l'ANPE.

Mon conjoint ne réside pas dans l'académie dans laquelle il travaille. Puis-je demander un rapprochement pour l'académie correspondant à notre domicile ?

La note de service autorise le rapprochement de conjoint par rapport à la résidence privée mais celle-ci doit être jugée compatible avec la résidence professionnelle par l'administration (discussion possible en groupe de travail barème).



Situations particulières



Je suis stagiaire, dois-je obligatoirement participer au mouvement interacadémique ?

Oui, si vous êtes stagiaire IUFM ou stagiaire en situation ex-MA car vous n'avez pas de poste définitif.

Non, si vous êtes stagiaire ex-titulaire (certifié stagiaire ex-adjoint d'enseignement, agrégé stagiaire ex-P.L.P...) et que vous êtes déjà affecté dans une académie .

Pour plus de précisions, reportez-vous aux pages 8 et 9 de l'*US Mutations*.

Je suis stagiaire, dans le département où travaille mon conjoint, ai-je droit au rapprochement ?

Tout stagiaire a droit au rapprochement de conjoint quelque soit son département de stage à condition que son conjoint exerce une activité professionnelle. Il doit formuler en vœu 1 l'académie d'installation du conjoint. Dans ce cas, il bénéficie des points de rapprochement sur le vœu 1 et les académies limitrophes, mais il n'a pas droit aux points de séparation (voir *US p. 9*).

Je suis TZR, ai-je droit à des bonifications ?

Pour le mouvement inter, les collègues affectés sur une ZR au mouvement 2004 n'ont plus de bonification spécifique ; les collègues affectés sur ZR à un mouvement précédent conservent les bonifications acquises pour le mouvement 2004.

Au mouvement intra, les recteurs ont désormais toute latitude pour décider d'accorder ou non des bonifications. Consulter la section académique du SNES.

Le SNES demande le maintien d'une bonification pour les fonctions de remplacement à l'inter comme à l'intra . En tout état de cause, il interviendra partout pour que cette situation soit prise en compte dans les circulaires rectorales

Je suis ATP, dois-je participer à l'inter ?

Si vous êtes titulaire affecté à titre provisoire par le ministère dans une académie pour l'année scolaire 2004-2005, vous devez absolument participer au mouvement interacadémique 2005. Vous devrez ensuite participer au mouvement intra-académique.

À qui vous adresser au SNES national

Membres du secteur : Michèle ANNET, Christophe BARBILLAT, Véronique BOISSEL, Isabelle BREIL, Christian CHAMPIRÉ, Colette CLERGEAU, Bernard COLLONGEON, Laure FRANCESCHI, Jean-Paul GAETAN, Danielle HÉMERY, Xavier MARAND, Claudine NUSBAUMER, Anne-Charlotte PARIS, Jean-Claude RICHOLLEY, Marie-Pierre SALGAS, Martine STRUGEON, Céline URBANIAK.

Arts plastiques, arts appliqués, éducation musicale, mathématiques, SVT, biochimie, sciences physiques, physique appliquée, documentation **01 40 63 29 62**

Lettres classiques, lettres modernes, philosophie, histoire-géographie, SES, allemand, langues rares. **01 40 63 29 63**

STI, technologie, anglais. **01 40 63 29 64**

Espagnol, éco-gestion, bureaucratie, informatique et gestion. **01 40 63 29 70**

CPE : Évelyne SALÉ **01 40 63 29 57**

CO-PSY : Marie-Agnès MONNIER, Laure BENNASSAR **01 40 63 29 20**

DCIO : Jean-Marc CHATELET, Sophie BONIFACE **01 40 63 29 20**

Postes à l'étranger, COM : secteur « Hors de France » **01 40 63 29 41**

CPGE : Jean-Hervé COHEN **01 40 63 28 27**

Sections internationales **01 40 63 29 63**

Secteur emploi

Tél. : 01 40 63 29 64
Fax : 01 40 63 29 78

courriel :
emploi@snes.edu

1, rue de Courty, 75341
Paris cedex 07

QUESTIONS SUR LE MOUVEMENT

Les outils pour vous aider à répondre

Les publications

Note de service (BO spécial n° 11 du 4 novembre 2004 : page 9 de ce *Courrier de S1*).

US mutations (supplément à l'US n° 608).

Le présent *Courrier de S1*.

L'US spéciale sur le mouvement intra (à venir fin mars).

Les sites Internet

SIAM :

<http://www.education.gouv.fr>

- Note de service.
- Saisie des vœux pour le mouvement interacadémique.
- Liste des postes aux mouvements spécifiques.

Site national du SNES :

<http://www.snes.edu>

Dans la rubrique « mouvement 2005 (Espace « Adhérent »)

- Barres du mouvement inter 2004 par discipline.
- Barres du mouvement intra 2004 par discipline, académie, commune et groupe de communes, barres ZR par zone de remplacement.
- Forum mutations (forum de discussion sur les mutations).
- US mutations en ligne.
- Affectations en COM...

Dans la rubrique « les liens du SNES » :

- Accès aux sites académiques du SNES.

- Accès au courriel du secteur emploi pour poser des questions pointues.
- Accès aux méls des S3.

Sites académiques du SNES

- Ils sont accessibles par le site national.
- Calendriers rectoraux pour le mouvement.
- Infos sur les réunions mutations organisées par le S3 et les S2.
- Pour certaines académies, barres du mouvement intra 2004 par établissement, commune et groupe de communes.

Cartes des barèmes par discipline

- Disponibles pendant les permanences dans les S3, les S2, dans les IUFM, au secteur emploi du S4. Les S3 et le S4 peuvent les envoyer par courrier.

Téléphone

- Au S4, secteur emploi, voir les numéros ci-contre.

Réunions mutations et stages

- Les S3 organisent des réunions mutations dans leur académie. Se renseigner auprès de son S3, consulter le bulletin académique.

Tout savoir pour le mouvement 2005

Barres inter et intra-académiques du mouvement 2004, la note de service complète « mouvement 2005 », calcul de votre barème en fonction des renseignements fournis, forum « mutations » pour répondre à vos interrogations, les barres de l'inter et de l'intra 2005, après les commissions.

Être bien informé, c'est la première condition pour faire sa demande. Le SNES continuera à développer ce droit à l'information par les moyens les plus modernes.

Si vous nous en donnez l'autorisation en vous syndiquant, ces services pourront vous donner votre barème calculé par l'administration après le GT barème et le résultat de votre demande après la FPM mouvement.

www.snes.edu

